FRANSYLVA AIN
FORESTIERS PRIVÉS

A CONSERVER



Cloisonnement et éclaircie dans une chênaie

Octobre 2025

RNNHCJ
Lutte contre scolytes
Natura 2000
Forêt Française

Assurances XLB
Certiphyto
Actualités Chauffage Bois
Gestion Forestière de l'État

Règlementations
Guide Pratique à la Gestion
Chevreuils
FOGEFOR
Cours des bois sur pied

Mot du Président - Bilan de l'année 2025



L'année 2025 a de nouveau été caractérisée par des températures élevées et un déficit important de précipitations durant l'été. Ces conditions climatiques extrêmes ont fortement impacté nos forêts : les arbres continuent de dépérir et la progression du bostryche s'accentue. Face à cette situation préoccupante, il est essentiel que chacun soit particulièrement vigilant et prenne le temps de visiter régulièrement ses parcelles forestières.

L'Administration poursuit sa politique d'écologie stricte, sans offrir d'indemnisation aux propriétaires privés, notamment au sein de la Réserve de la Haute Chaîne du Jura, que je tiens à souligner tout particulièrement. Cependant, une avancée notable a été rendue possible grâce à la délégation de Natura 2000 Dombes, qui a permis de trouver des aménagements adaptés aux propriétaires, en particulier en ce qui concerne la réglementation des peupliers pour le renouvellement.

Le point noir de cette année demeure l'assurance responsabilité civile, qui continue d'augmenter en raison de la très forte hausse du coût des sinistres et de leur multiplication, conséquence directe des évolutions sociétales. Dans notre département de l'Ain, la plus importante provision a atteint 26 000 € pour un rocher détaché ayant causé des dégâts sur une propriété voisine. À l'échelle nationale, un promeneur a trébuché sur un sentier à cause d'une branche non signalée par le propriétaire. Cet accident a également entraîné une mise en cause au pénal de ce dernier.

L'absence de signalisation adéquate expose les propriétaires à des poursuites pénales, en plus de la responsabilité civile. Il est donc impératif de limiter les accès à vos forêts afin de réduire les risques d'incidents dont vous pourriez être tenus responsables. Je vous invite aussi à faire preuve de discernement face aux recommandations des collectivités et organismes, dont l'objectif est souvent de proposer des activités de loisirs sur vos propriétés privées.

Nous vous transmettons, avec ce flash, la liste complète des nombreuses formalités à consulter avant d'entreprendre toute opération sylvicole. Les différentes zones écologiques sont désormais accessibles sur internet : il est indispensable de les consulter en amont, car tout manquement peut entraîner une verbalisation.

Après 26 années passées à la Présidence de FRANSYLVA AIN, je quitterai mes fonctions à la fin de cette année pour laisser la direction à une personne plus jeune. J'espère vous retrouver nombreux lors de l'Assemblée Générale du mois de novembre, qui se tiendra un vendredi après-midi à la fin du mois.

Je vous adresse à toutes et à tous mes vœux de réussite, tant sur le plan sylvicole que personnel, et vous souhaite de continuer à prendre beaucoup de plaisir au contact de vos bois et forêts.

Jean-Pierre Bouvard, Président de Fransylva Ain

Sommaire

- Mot du Président
- Échanges de courriers : RNNHCJ
- Arrêté contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints
- NATURA 2000
- La forêt française en chiffres
- Évolution de l'assurance Responsabilité Civile des propriétaires forestiers
- Dispositif Certiphyto
- Actualités du chauffage bois
- Rapport d'information relatif à la gestion forestière de l'Etat
- Les règlementations liées aux coupes de bois
- Guide pratique sur l'application des zonages de protection à la gestion en forêt privée
- Chevreuils ennemis et amis des forestiers
- Formation FOGEFOR
- Cours des bois sur pied

FRANSYLVA AIN
FORESTIERS PRIVÉS

29 rue de la Grange Magnien
01960 PERONNAS
Tél : 04 74 45 47 58
syndicats.eaf@orange.fr

Péronnas, le 11 février 2025

Préfecture de l'Ain
Madame Chantal MAUCHET, Préfète de l'Ain

LR avec AR n° 1A18478248305

45 avenue Alsace Lorraine
01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex

Objet :
Arrêté préfectoral d'autorisation pluriannuelle de Travaux modifiant l'état ou l'aspect de la Réserve Naturelle de la Haute Chaîne du Jura liés à la gestion sanitaire de la crise du scolyte de l'épicéa

Madame la Préfète de l'Ain,

Vous avez communiqué le projet d'arrêté cité en référence qui a retenu toute notre attention.

Vous écrivez notamment que les plans de gestion des propriétaires privés ne seront pas suspendus et qu'il y a lieu de considérer les éventuelles dispositions à prendre pour assurer la mise en œuvre de l'arrêté régional de lutte contre le scolyte de l'épicéa susvisé dans le respect de la réglementation des enjeux de conservation de la Réserve doivent être appliquées autant à la forêt privée qu'à la forêt publique.

Article 2 :

ME1 : Maintien des arbres sains
ME2 : Interdiction de création de pistes forestières
MR1 : Visite préalable avec la Réserve
MR2 : Respect du site biologique des espèces sensibles
MR3 : Limitation de la circulation des engins pendant les coupes
MR4 : Restrictions imposées aux travaux forestiers
MR5 : Prise en compte des enjeux de sécurité des personnes
MR6 : Conservation d'arbres secs sur pied
MR7 : Limitation du nombre d'interventions pour limiter la perturbation de la faune et la dégradation des sols
MR8 : Maintien de rémanents au sol pour la petite faune
MC1 : Préservation des ressources alimentaires cruciales du Grand tétras
MS1 : Bilan annuel des coupes et travaux forestiers
MS2 : Suivi de l'impact de la gestion sanitaire sur les écosystèmes forestiers de la Réserve

Article 3 : Définition des zones à enjeu au sens du présent arrêté

Toutes ces demandes initiées par les 3 articles de l'arrêté préfectoral ne sont pas acceptables.

Les propriétaires forestiers qui ont créé et qui perpétuent les biotopes propices à toute la faune existante sont les acteurs principaux de la biodiversité. Ils continuent, malgré les attaques de parasites et la modification climatique, à bonifier leurs patrimoines.

Madame La Préfète, vous demandez de privilégier l'écologie à la production forestière alors que la production forestière participe à l'écologie.
A ce titre, vous voulez intervenir sur les travaux forestiers de chaque propriétaire. Cet état de fait va supprimer la diversité que chacun pouvait apporter et réduire de manière très importante les revenus indispensables au renouvellement de la forêt nuisant à l'écologie en supprimant la diversité.

Les propriétaires qui ont créé et entretenu les forêts aussi riches en diversité peuvent comprendre les gels et servitudes que vous voulez imposer. Chacun doit être indemnisé au juste prix et il vous faudra désigner le responsable de ce futur changement qui sera sans aucun doute catastrophique pour la faune et la flore.

Il va de soi que sans aucune compensation financière les propriétaires refuseront toutes les nouvelles servitudes.

Je vous rappelle que l'arrêté Ministériel de création de la RNNHCJ est entaché d'irrégularités et que les propriétaires n'acceptent plus les servitudes et contraintes que vous voulez imposer.

Les propriétaires sont à votre écoute pour chacune des mesures compensatrices aux propositions faites au sein des 3 articles.
Les compensations doivent inclurent les pertes financières directes et indirectes, les pertes d'avenir, les expertises ainsi que les frais de déplacement et documents pour certaines demandes.
Sans mesure compensatrice, votre arrêté est inacceptable et sera une atteinte au droit privé et à la gestion forestière.

Nous vous prions d'accepter, Madame La Préfète, nos sentiments les plus sincères.

Le Président Fransylva Ain,



Jean-Pierre BOUVARD

Copie :
Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura
Dreal
CNPF Mme Jabouille
Me Velly
Mrs DEPERY, DUCRET, TISSOT, DUCIMETIERE, DEMENTHIERE.

FRANSYLVA AIN
FORESTIERS PRIVÉS

29 rue de la Grange Magnien
01960 PERONNAS
Tél : 04 74 45 47 58
syndicats.eaf@orange.fr

Péronnas, le 18 septembre 2025

Préfecture de l'Ain
Madame Chantal MAUCHET, Préfète de l'Ain

LR avec AR n° 1A 18478248343

45 avenue Alsace Lorraine
01000 BOURG-EN-BRESSE

Objet :
Lettre d'interpellation concernant les arrêtés liés à la gestion de la crise du scolyte dans la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura

Madame la Préfète,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la situation préoccupante résultant des arrêtés récemment élaborés concernant les travaux dans la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura, dans le cadre de la crise du scolyte.

Les propriétaires privés, représentant une surface significative de 2 344 hectares au sein du massif, n'ont pas été associés aux discussions préalables à l'établissement des réglementations, pourtant déterminantes pour l'avenir de nos forêts. Cette absence d'inclusion suscite une vive inquiétude et fait naître le sentiment d'un manque de considération à l'égard des citoyennes et citoyens engagés dans la préservation de ce patrimoine naturel.

Pour donner suite à notre alerte, Monsieur le Sous-Préfet de GEX nous a conviés à une réunion de concertation le 15 juillet 2025, qui devait permettre un échange ouvert et constructif. Cependant, à la suite de cette occasion, nous avons découvert l'existence d'un arrêté départemental qui, ajoutait de nouvelles contraintes et servitudes au texte discuté en sous-préfecture de Gex, il a profondément modifié l'équilibre recherché lors des conversations.

Face à ces éléments, il nous a semblé nécessaire de déposer un recours gracieux, aujourd'hui en votre possession, afin de solliciter une révision avec des mesures adaptées. De plus, nous avons pris la décision de prolonger notre engagement envers l'ensemble des propriétaires concernés, notamment à la lecture du second arrêté relatif aux travaux lourds.

À ce titre, nous vous demandons de bien vouloir surseoir à la consultation du comité consultatif prévue le mardi 23 septembre 2025 à 15h00. Ce délai supplémentaire serait l'occasion de soumettre une proposition de texte qui offrirait une protection efficace contre les attaques du scolyte en respectant les règlementations existantes, tout en préservant les droits des propriétaires privés.

Nous demeurons pleinement disponibles pour tout entretien ou échange susceptible d'aider à la préservation des forêts et à la poursuite d'une gestion responsable et exemplaire, telle qu'elle a permis la sanctuarisation du massif il y a trente et un ans.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Préfète, l'expression de notre considération respectueuse et notre engagement constructif.

Le Président Fransylva Ain,



Jean-Pierre BOUVARD

FRANSYLVA AIN
FORESTIERS PRIVÉS

29 rue de la Grange Magnien
01960 PERONNAS
Tél : 04 74 45 47 58
syndicats.eaf@orange.fr

Péronnas, le 02 octobre 2025

Préfecture de Région AURA
Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de Région
16 Rue de Bonnel
69003 LYON

Objet :
Lutte contre le scolyte dans le département de l'Ain

Madame la Préfète de Région,

Le département de l'Ain est actuellement confronté à une crise majeure liée à la prolifération du scolyte, qui touche durement les peuplements d'épicéas. Le 17 avril 2025, vous avez publié l'arrêté n° 22025-84 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les secteurs affectés. Le renouvellement de cet arrêté permet aux propriétaires forestiers de s'engager dans la lutte contre ce fléau sanitaire, dans le but de préserver les forêts, la faune et la flore locales.

Cependant à la lecture des deux arrêtés préfectoraux du département de l'Ain, nous constatons que certaines mesures récentes, prises dans le cadre de la défense contre le scolyte, négligent des principes fondamentaux qui régissent la gestion forestière depuis plusieurs générations. Ils ne respectent plus la propriété privée, créent des règles à l'encontre des réglementations forestières et de l'équilibre économique.

De nombreux propriétaires ne comprennent plus que l'écologie soit désormais la seule préoccupation des services publics, au détriment des autres enjeux essentiels.

Face à cette situation, nous avons été contraints d'engager une démarche juridique afin d'obtenir un arrêté mieux adapté à la réalité économique des propriétaires forestiers. Nous joignons à la présente les courriers adressés à Madame la Préfète de l'Ain, ainsi que les arrêtés élaborés en concertation avec la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura.

Aussi, nous vous sollicitons pour que la voix des propriétaires forestiers de l'Ain soit entendue. Il est devenu difficile pour eux d'accepter les nouvelles servitudes imposées par l'Administration. Nous vous demandons expressément de revoir les arrêtés en vigueur afin qu'il intègre pleinement les réalités économiques, tout en poursuivant les objectifs écologiques indispensables à la préservation de notre patrimoine naturel.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette requête et restons à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président Fransylva Ain,

Jean-Pierre BOUVARD

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

La Préfète

Lyon, le 17 avril 2025

ARRÊTÉ n°2025-84

RELATIF A

LA LUTTE CONTRE LES SCOLYTES DE L'ÉPICÉA COMMUN DANS LES PEUPLEMENTS ATTEINTS

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L251-4 à L251-11, L 251-20 à L 252-4 et L 254-1 à L 254-10 du code rural ;

Vu les articles L 124-5, L 312-5, L 312-9, L312-10, R124-1, R312-16 et R312-20 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-008 du 16 janvier 2024 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes font le constat, avec le département de la santé des forêts (DSF) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire que :

- les attaques de scolytes sur épicéas, débutées en 2018, se sont poursuivies et amplifiées les années suivantes et ont affecté une surface de pessières importante dans la région ;

- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements *a priori* de belle venue et en station, avec des attaques récentes à des altitudes croissantes ;

- les dépérissements constatés par l'Office national en forêt publique ont progressé en 2024 par rapport à 2023 dans les départements de l'Ain, de l'Isère et de la Haute-Savoie ;

- si ces mêmes dépérissements ont marqué le pas en 2024 en Savoie et dans le Massif central, la situation reste préoccupante ;

- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes et aggravent le risque d'incendie.

Considérant que :

- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;

- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent être associées à une détection précoce et à l'évacuation rapide des bois infestés, dont le double objectif est de limiter la propagation des insectes et contrer la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes ;

- que la majorité des acteurs de la filière forêt-bois d'Auvergne-Rhône-Alpes se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa ;

- les bois secs consécutivement aux attaques de scolytes doivent impérativement être évacués des parcelles forestières, s'agissant d'importants volumes de bois sur pied qui présentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Zone de lutte obligatoire

Une zone dite de « lutte obligatoire » contre les scolytes *(Ips typographus),* correspondant à l'ensemble des communes d'Auvergne-Rhône-Alpes en annexe 1, est instaurée.

Dans cette zone, des obligations concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattues ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires forestiers.

Les mesures décrites dans les articles suivants ne concernent que cette zone de lutte obligatoire.

Article 2 : Obligations des propriétaires

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de "lutte obligatoire" sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

- de mesures curatives :
  - faire procéder sans délai à la reconnaissance, l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche ;
  - à défaut faire évacuer de la forêt dans les meilleurs délais les bois scolytés secs, à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;
- de mesures préventives :
  - faire évacuer, après abattage, à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :
    - dans les 6 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre ;
    - avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars.

Cette dernière mesure s'applique à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

Article 3 : Obligations des exploitants

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance du territoire et signalement

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au Service régional de la forêt, du bois et des énergies de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Réglementation particulière

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Mise en exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, mesdames et messieurs les maires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs d'agence de l'Office national des forêts, la directrice du Centre national de la propriété forestière – Délégation Auvergne-Rhône-Alpes, les commandants de Gendarmerie, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Signé

Fabienne BUCCIO

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*)
(de la date de publication jusqu'au 31 décembre 2025)

Département de l'Ain :

Nom de la commune	Code INSEE
L'Abergement-de-Varey	01002
Ambérieu-en-Bugey	01004
Ambléon	01006
Ambronay	01007
Andert-et-Condon	01009
Anglefort	01010
Apremont	01011
Aranc	01012
Arandas	01013
Arbent	01014
Arboys-en-Bugey	01015
Argis	01017
Armix	01019
Artemare	01022
Bellignat	01031
Valserhône	01033
Belley	01034
Belleydoux	01035
Valromey sur Séran	01036
Bénonces	01037
Bettant	01041
Billiat	01044
Bolozon	01051
Boyeux-Saint-Jérôme	01056
Brégnier-Cordon	01058
Brénod	01060
Brens	01061
Brion	01063
Briord	01064
La Burbanche	01066
Ceignes	01067
Cerdon	01068
Cessy	01071
Ceyzérieu	01073
Chaley	01076
Challes-la-Montagne	01077
Champagne-en-Valromey	01079
Champdor-Corcelles	01080
Champfromier	01081
Chanay	01082
Charix	01087
Chevry	01103
Nivigne et Suran	01095
Chazey-Bons	01098
Cheignieu-la-Balme	01100
Chevillard	01101
Chézery-Forens	01104
Cize	01106
Cleyzieu	01107
Coligny	01108
Collonges	01109
Colomieu	01110
Conand	01111
Condamine-la-Doye	01112
Confort	01114
Contrevoz	01116
Conzieu	01117
Corbonod	01118
Corlier	01121
Corveissiat	01125
Courmangoux	01127
Cressin-Rochefort	01133
Crozet	01135
Culoz-Béon	01138
Cuzieu	01141
Divonne-les-Bains	01143

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
Dortan	01148	Massignieu-de-Rives	01239
Douvres	01149	Matafelon-Granges	01240
Drom	01150	Mérignat	01242
Echallon	01152	Bohas-Meyriat-Rignat	01245
Echenevex	01153	Mijoux	01247
Evosges	01155	Montagnieu	01255
Farges	01158	Montanges	01257
Flaxieu	01162	Montréal-la-Cluse	01265
Béard-Géovreissiat	01170	Nurieux-Volognat	01267
Géovreisset	01171	Murs-et-Gélignieux	01268
Gex	01173	Nantua	01269
Giron	01174	Neuville-sur-Ain	01273
Grand-Corent	01177	Les Neyrolles	01274
Grilly	01180	Nivollet-Montgriffon	01277
Groissiat	01181	Oncieu	01279
Hautecourt-Romanèche	01184	Ordonnaz	01280
Plateau d'Hauteville	01185	Outriaz	01282
Haut-Valromey	01187	Oyonnax	01283
Injoux-Génissiat	01189	Parves et Nattages	01286
Innimond	01190	Péron	01288
Izenave	01191	Peyriat	01293
Izernore	01192	Peyrieu	01294
Izieu	01193	Plagne	01298
Journans	01197	Pollieu	01302
Jujurieux	01199	Poncin	01303
La Balme sur Cerdon	01200	Port	01307
Lagnieu	01202	Pouillat	01309
Le Poizat-Lalleyriat	01204	Prémeyzel	01310
Lantenay	01206	Prémillieu	01311
Lavours	01208	Ramasse	01317
Léaz	01209	Revonnas	01321
Lélex	01210	Rossillon	01329
Leyssard	01214	Ruffieu	01330
Surjoux Lhôpital	01215	Saint-Alban	01331
Lhuis	01216	Groslée-Saint-Benoît	01338
Lompnas	01219	Saint-Germain-de-Joux	01357
Magnieu	01227	Saint-Germain-les-Paroisses	01358
Maillat	01228	Saint-Jean-de-Gonville	01360
Marchamp	01233	Saint-Jean-le-Vieux	01363
Marignieu	01234	Saint-genis Pouilly	01354
Martignat	01237	Saint-Martin-de-Bavel	01372

Nom de la commune	Code INSEE
Saint-Martin-du-Frêne	01373
Saint-Martin-du-Mont	01374
Saint-Rambert-en-Bugey	01384
Saint-Sorlin-en-Bugey	01386
Salavre	01391
Samognat	01392
Sault-Brénaz	01396
Seillonnaz	01400
Ségny	01399
Sergy	01401
Serrières-de-Briord	01403
Serrières-sur-Ain	01404
Seyssel	01407
Simandre-sur-Suran	01408
Sonthonnax-la-Montagne	01410
Souclin	01411
Talissieu	01415
Tenay	01416
Thoiry	01419
Torcieu	01421
Val-Revermont	01426
Vaux-en-Bugey	01431
Verjon	01432
Vesancy	01436
Vieu-d'Izenave	01441
Villebois	01444
Villereversure	01447
Villes	01448
Virieu-le-Grand	01452
Arvière en Valromey	01453
Virignin	01454
Vongnes	01456

FRANSYLVA AIN
FORESTIERS PRIVÉS

29 rue de la Grange Magnien
01960 PERONNAS
Tél : 04 74 45 47 58
syndicats.eaf@orange.fr

Péronnas, le 24 février 2025

NATURA 2000
Communauté de communes de la Dombes

100 Avenue Foch
01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

A l'attention de Monsieur Théo Bazire

Monsieur,

Les travaux qui ont permis de construire le document d'objectif Natura 2000 Dombes pour les bois et forêts se terminent et nous vous remercions pour votre implication bénéfique aux propriétaires forestiers et surtout à l'avenir des sites dombistes.

Nous avons formulé des demandes complémentaires lors du retour de la cartographie :

- Les parcelles plantées en peuplier pourront être renouvelées sans demande ou étude. Ces parcelles sont classées sans intérêt écologique par le bureau d'étude.

- Les zones Natura 2000 bordant les routes ou les réseaux peuvent être exploitées sur une largeur de 6m pour sécuriser et assurer le cloisonnement anti-feu. Les opérations de coupe de bois peuvent se faire hors des périodes de nidification sans demande particulière.

Nous vous demandons de nous communiquer les additifs au DOCOB afin de les communiquer aux propriétaires forestiers.

Nous restons à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Recevez, Monsieur, nos très respectueuses salutations.

Le Président Fransylva Ain,

Jean-Pierre BOUVARD

.

LA DOMBES
communauté de communes

NATURA 2000

Suite de la cartographie des forêts du site de la Dombes :

Je fais suite à votre courrier du 25/02/2025 concernant les suites de la cartographie des forêts. Celle-ci a permis de cartographier près de 8 000ha de boisements et ainsi de mettre en évidence les zones les plus sensibles (environ 2% de la surface cartographiée), les habitats d'intérêt communautaire plus communs et les surfaces d'enjeu écologique moindre. L'ensemble des résultats de cette cartographie sont disponibles auprès du Syndicat, les propriétaires souhaitant des cartographies plus détaillées ou d'avantages d'explication peuvent me contacter, au contact en fin d'article. Nous prévoyons par ailleurs de publier en début d'année 2026 un document décrivant en détail les habitats répertoriés par cette étude ainsi que quelques préconisations de gestion pour les propriétaires souhaitant les favoriser.

Vous soulevez deux points importants :

- le 1er concerne la gestion des bordures de route, pour leur sécurisation, et leur compatibilité avec les enjeux Natura 2000. Nous rappelons que la sécurisation des bords de route relève du code rural et qu'elle reste l'enjeu premier. Nous nous proposons d'accompagner les propriétaires qui le souhaiterait sur la mise en place de lisière étagée, permettant de concilier les enjeux de sécurité routière, de préservation de l'ambiance forestière et de biodiversité.

- la 2nd concerne la replantation de peupliers sur les parcelles au sein du site Natura 2000. Dans le cadre du Document d'Objectif du site Natura 2000, concerté avec l'ensemble des acteurs du territoire, il n'y a, au titre de Natura 2000, aucune contrainte particulière concernant la replantation de peupliers, celle-ci est autorisée, les parcelles concernées ayant par ailleurs été identifiées par la cartographie.

Par ailleurs, je me permets de vous informer de l'ouverture des contrats Natura 2000 forestier à partir de 2026. En lien avec la cartographie des habitats forestiers qui a mis en évidence les secteurs présentant le plus d'enjeux, les propriétaires peuvent bénéficier d'aides pour les contrats suivants :

- Développement de boisements sénescents *(jusqu'à 2 000€/ha pour les arbres isolés et entre 2 000€ et 4 000€/ha pour les îlots de sénescences)* ;
- Création ou rétablissement de mares forestières ;
- Création ou rétablissement de clairières ou de landes ;
- Travaux d'aménagements de lisière étagée ;
- Opération innovante au profit d'espèces ou d'habitats ;
- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.

LA DOMBES
communauté de communes

NATURA 2000



CONTRATS NATURA 2000

La Région nous indique l'ouverture pour l'année 2026 des contrats Natura 2000 « Boisements sénescents ».

Ces contrats sont de deux types :

- Arbres sénescents disséminés : Contractualisation qui peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés). Minimum 3 arbres sénescents/ha. Choix des arbres éligibles selon diamètre moyen d'exploitabilité (cf. schémas de gestion locaux) et présence de signes de sénescence (cavités, fissures, branches mortes...).
- Îlots de sénescence : Absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre arbres qui présenteraient des signes de sénescence et/ou un diamètre important. Surface minimale de l'îlot : 0,5 ha et tiges éligibles/ha.

Les arbres et îlots ne peuvent pas être situés à moins de 30m d'un lieu de passage du public ou des routes. Seules les essences autochtones sont rémunérées.
La durée de l'engagement se fait sur 30 ans.

La rémunération peut aller jusqu'à 2 000€/ha pour les arbres sénescents disséminés (en fonction du nombre, de l'essence et du diamètre des tiges maintenues) et est comprise entre 2 000€ et 4 000€/ha pour les îlots de sénescence (2 000€/ha pour l'immobilisation du fond et une rémunération en fonction du nombre de tiges éligibles selon les mêmes critères que les arbres disséminés). La Région ne nous a malheureusement pas encore fourni les barèmes pour la rémunération par tige, j'espère pouvoir vous les fournir au plus vite.

En ce qui concerne le calendrier, il sera, pour cette année, un peu serré, la Région attend qu'on lui fournisse un prévisionnel des contrats d'ici le 30 septembre. En PJ vous trouverez la diapositive régionale détaillant le calendrier pour le dépôt de ces contrats en 2026. Cela nous laissera cependant plus de latitude pour les années suivantes et cela reste intéressant d'avoir le dispositif en tête.

Pour information, le budget de la Région à l'échelle des contrats Natura 2000 est fixe. Il y'a donc une sélection des dossiers qui se fait à l'échelle de la région AURA. De notre côté, nous ne prévoyons de déposer pour cette année que des contrats forestiers, il n'y aura donc pas de concurrence avec les étangs à l'échelle du site de la Dombes.

Je me permets donc de vous solliciter pour savoir si vous auriez d'éventuels propriétaires en tête qui pourraient être intéressés par ce type de contrats dès cette année.

En tant que structure animatrice du site Natura 2000, nous nous occupons de faire remonter le prévisionnel des demandes, l'idée est de fournir un tableau des propriétaires intéressés avec un surface pour estimer la rémunération demandée, avant le 30 septembre. Je m'occupe de L'argumentation pour les enjeux de biodiversité et, si les dossiers sont retenus, du montage administratif et du dépôt du contrat avec la Région en 2026.

Par ailleurs, d'autres types de contrats peuvent être mis en œuvre notamment :

- Travaux d'aménagements de lisières étagées,
- Création ou rétablissement de clairières ou de landes,
- Création ou rétablissement des mares forestières,

Les contrats Natura 2000 financent alors à 100% la mise en place ces travaux (remboursement sur factures).

Je me tiens à votre disposition ou celle de tout propriétaire qui souhaiterait des informations complémentaires au contact suivant :

Théo BAZIRE
Chargé d'études Natura 2000
Tél : 06 27 79 90 30
Email : etudesnatura2000@ccdombes.fr / t.bazire@ccdombes.fr
Communauté de communes de la Dombes
100 Avenue Foch -01400 Châtillon-sur-Chalaronne

FOREXPO
le salon de la filière forêt-bois

LA FORÊT FRANÇAISE EN CHIFFRES

La multifonctionnalité de la forêt





LE BOIS RECOLTÉ 2,8 milliards d'euros

40 millions de m³ de bois récoltés et commercialisés par an



40 %

- **Bois d'énergie** *(plaquettes, bûches ...)* **9,7 millions m³**
- **Bois d'industrie** *(papiers, panneaux, piquets)* **10,4 millions m³**

60 %

- **Bois d'oeuvre** *(sciages et placages)* **19,9 millions m³**

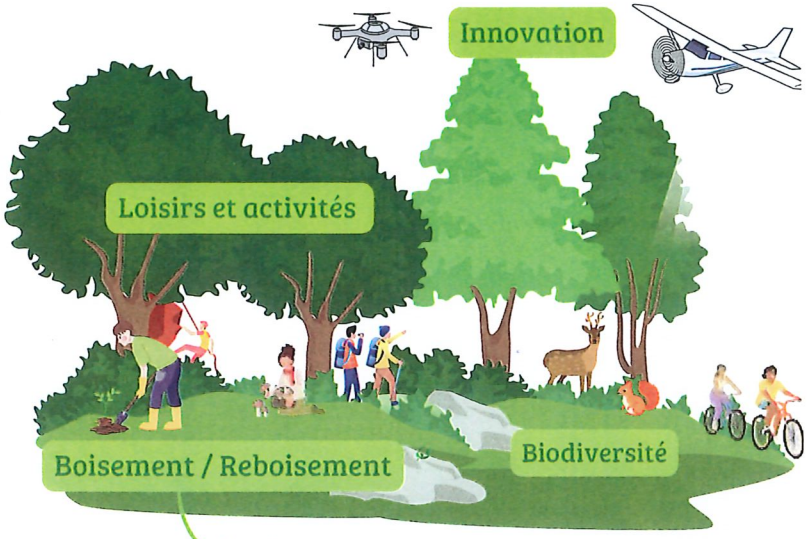

6 arbres plantés en France toutes les 2 secondes

LA FORÊT AU COEUR DE L'ÉQUILIBRE NATUREL



LES FORÊTS JOUENT UN RÔLE ESSENTIEL DANS LE CYCLE DE L'EAU

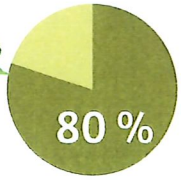

des espèces terrestres dépendent des forêts pour leur habitat



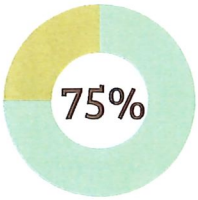

des ressources mondiales en eau douce proviennent de bassins versants boisés



Préserver le sol forestier, c'est protéger le futur



UN RÔLE CLÉ DANS LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

1 ha de forêt = émissions CO_2 de 7 français par an

15 % des émissions de CO_2 annuelles en France sont absorbées par la forêt

ATMOSPHÈRE

88 Mt CO_2 /an*
*millions de tonnes équivalent CO_2 par an

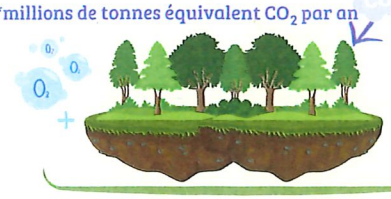

\+

42 Mt CO_2 /an*
*millions de tonnes équivalent CO_2 par an
grâce à l'utilisation de produits bois permettant d'éviter les émissions de CO_2

Bilan annuel de stockage et de substitution de CO_2
= 130 Mt CO_2/an

LA FORÊT, UNE VÉRITABLE RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ

73 espèces de mammifères





120 espèces d'oiseaux

27 % des espèces menacées ou quasi-menacées



FOREXPO le salon de la filière forêt-bois #SAVETHEDATE 18-19-20 JUIN 2025 MIMIZAN LANDES

Sources: MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE LA FORET, CNPF, CEA, IGN, ONF, DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

FOREXPO
le salon de la filière forêt-bois

LA FORÊT FRANÇAISE EN CHIFFRES

Une ressource inestimable en métropole

La forêt française : privée ou publique ?



Privée	Publique
75 %	25 %

,5 millions de sylviculteurs

15% collectivités (communes, etc...)

10% domaniale (Etat)

La France sur le podium

- 1er forêt européenne de feuillus — 10 millions d'hectares
- 3e stock européen de bois sur pied — 2,8 milliards de m³ (après l'Allemagne et la Suède)
- 4e surface forestière européenne — après la Suède, la Finlande et l'Espagne

+ 20% de surface en 40 ans

17.5 M 2023

1985

14.1 M 1840

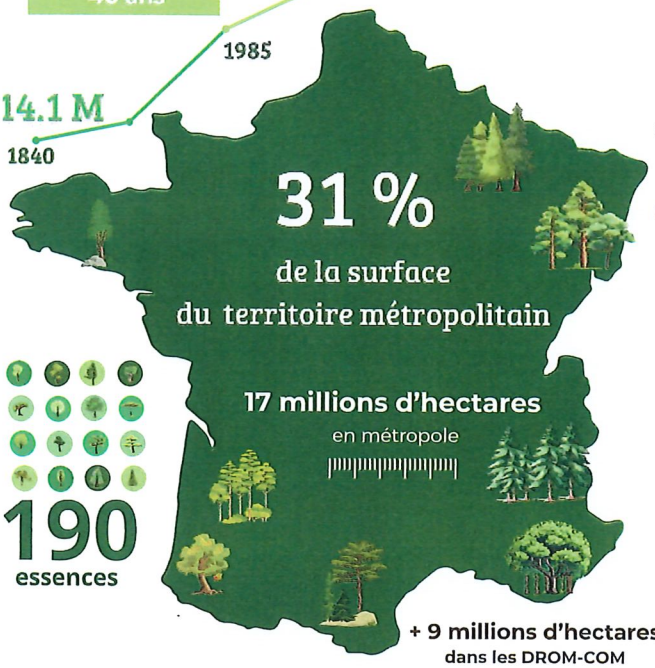

190 essences

+ 9 millions d'hectares dans les DROM-COM

La Forêt, un mélange de feuillus et de résineux

Essences principales en surface

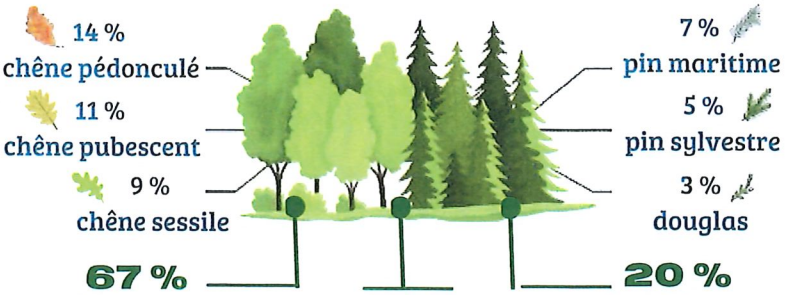

67 % de feuillus — **13 %** de peuplements mixtes — **20 %** de résineux

417 000 emplois directs	77 milliards de CA	60 000 entreprises

RÉPARTITION DES EMPLOIS DANS LA FILIÈRE FORÊT-BOIS

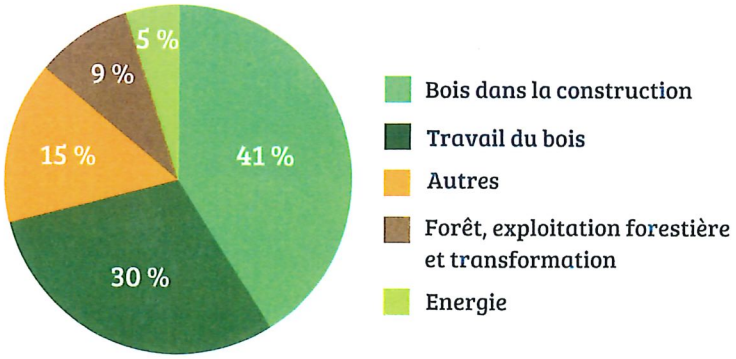

FORMATION DE LA FILIÈRE

Secteur de formation

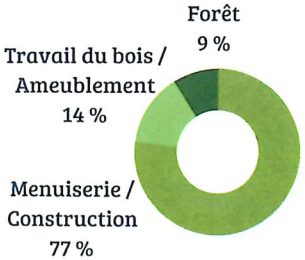

Niveau de formation

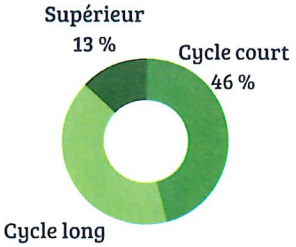

UN SECTEUR RICHE EN EMPLOIS

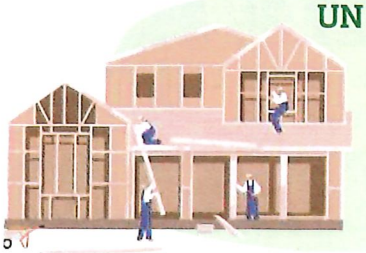

La filière forêt-bois offre des opportunités variées autour de métiers innovants et porteurs d'avenir

→ **80 000 - 100 000** postes à pourvoir en 2024

Sources: IGN, ONISEP, AGRESTE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE LA FORET, FRANCE BOIS FORÊT

Évolution de l'Assurance Responsabilité Civile des Propriétaires Forestiers

Contexte et historique de la souscription

Depuis plus de vingt ans, notre groupement a mis en place une démarche collective de souscription à un contrat d'assurance responsabilité civile auprès de XLB Assurance, située à Laval. Cette mutualisation, réalisée en partenariat avec d'autres départements, permet à nos adhérents d'intégrer un ensemble de propriétaires forestiers représentant plus de 950 000 hectares couverts par des polices collectives. Ce volume important de surfaces assurées, conjugué à un nombre historiquement faible de sinistres, a jusqu'à présent permis de bénéficier d'un tarif par hectare couvert particulièrement avantageux.

Chaque département participant à la mutualisation contribue à une partie de la redevance calculée au prorata des hectares, tandis qu'une seconde part du coût est déterminée en fonction des sinistres déclarés spécifiquement par le département concerné.

Changements des conditions et nouveaux enjeux

L'équilibre de ce système a toutefois été progressivement remis en cause par plusieurs facteurs.

- Le réchauffement climatique fragilise les peuplements forestiers, provoquant le dépérissement des arbres et multipliant les épisodes de vents violents.
- Les réseaux d'infrastructure ont fait évoluer leurs pratiques : la SNCF, par exemple, facture systématiquement les coûts des perturbations du trafic (billets remboursés, arrêts du trafic, etc.) consécutives à des chutes d'arbres sur les voies, sans fournir de justificatif. Enedis, pour sa part, n'hésite plus à engager des procédures judiciaires pour des incidents survenus sur le domaine forestier. L'implantation massive de la fibre optique engendre également de nouveaux risques, comme en témoignent les dossiers en cours.

Évolution des coûts d'indemnisation et des sinistres

La justice a notablement augmenté le montant des indemnisations accordées. Par exemple, un décès accidentel survenu sur une propriété forestière, qui était auparavant provisionné à hauteur de 400 000 €, l'est désormais à 1,5 million d'euros. Par ailleurs, la fréquence des sinistres liés à la fréquentation touristique et à la présence de randonneurs connaît une forte croissance. Cette situation a entraîné une envolée du coût moyen par sinistre, qui est passé de 1 334 € en 2021 à 2 441 € en 2022, puis a atteint 7 538 € en 2024.

Modalités de déclaration et gestion des sinistres

La législation en vigueur, et notamment l'article L113-2 du Code des assurances, fixe à cinq jours le délai légal pour déclarer un sinistre. Toutefois, dans le cadre de nos contrats avec XLB, un délai plus long de dix jours suivant la connaissance du sinistre est accordé. Une vigilance particulière sera désormais exigée : toute déclaration effectuée au-delà de ce délai de dix jours après la découverte sera considérée comme forclose. Par ailleurs, XLB refuse dorénavant de reprendre les dossiers en recours qui auraient été initiés directement par le client. La gestion des dossiers, de plus en plus complexe sur les plans technique et juridique, nécessite le recours à de nombreux experts et impose l'application de nouvelles réglementations et codes propres aux organismes concernés.

Judiciarisation et conséquences pour les assurés

La société évolue vers une judiciarisation accrue : les recours deviennent courants, même pour des montants modestes. Les dossiers d'indemnisation se complexifient et sont souvent traités sur des périodes dépassant six mois. Parallèlement, l'esprit de bon voisinage et la connaissance partagée du patrimoine forestier tendent à s'effacer.

Perspectives et ajustements tarifaires pour 2026

Pour le département de l'Ain, XLB nous a transmis une analyse spécifique de la situation du secteur forestier. Nous sommes en train d'étudier les répercussions nécessaires sur les contrats en vue de l'année 2026. Pour l'année 2025, des économies ont permis de contenir les coûts sans procéder à une augmentation des tarifs. Cependant, il ne sera pas possible de maintenir ce tarif avantageux pour l'an prochain. A l'assemblée générale, nous proposerons donc un nouveau tarif, qui sera adapté à la réalité de la conjoncture actuelle et restera toujours très compétitif.

XLB
ASSURANCES

FRANSYLVA

FORESTIERS PRIVÉS DE FRANCE

Date : 20 juin 2025 **Rédacteur** : Alexandra BONNE

Rubrique : ☐ Economie ☒ Juridique/Fiscalité ☐ Vie syndicale ☐ Filière
☐ Assurances ☐ Aides au reboisement ☐ Chasse ☐ Autres

Diffusion : ☒ Présidents UR ☒ Présidents Syndicats ☒ Administrateurs Fédération

Recommandations de diffusion : ☒ Administrateurs Syndicats ☐ Adhérents
☐ Relation Presse ☐ Grands Publics

Certiphyto

Le dispositif de délivrance des certificats individuels des produits phytopharmaceutiques, ou Certiphyto, est un document attestant de l'acquisition par son titulaire des connaissances appropriées pour exercer les activités d'encadrement, de mise en vente, de vente, d'utilisation à titre professionnel ou de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Dans certaines régions, la DRAAF (Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt) a toutefois refusé la délivrance du Certiphyto aux propriétaires forestiers, au motif qu'ils ne justifient pas d'une affiliation à la MSA ou ne sont pas des « professionnels » mais des particuliers. Or le Certiphyto est nécessaire pour se procurer certains produits, tels que les répulsifs à gibier.

La fédération est donc intervenue auprès du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) afin d'obtenir des précisions sur l'application de cette règlementation. En réponse, la direction générale de l'enseignement et de la recherche du MASA a indiqué que la détention du Certiphyto n'est pas réservée aux seuls professionnels. Ainsi, dans le cas où une DRAAF s'appuierait sur l'article L254-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui identifie les professionnels devant détenir un certificat, il convient de faire remarquer que cet article **ne dispose pas que la détention d'un certificat est autorisée pour les seuls professionnels** (ce qui ouvre l'accès à tous les publics).

Une communication de la DGER a été adressée aux organismes de formation certificateurs afin de leur rappeler le cadre règlementaire.

Si vous rencontrez des difficultés pour la délivrance du Certiphyto dans les conditions normales d'obtention, n'hésitez pas à les faire remonter à la fédération.

Forestiers privés de France
6 rue de la Trémoille – 75008 Paris
Tél. : 01 47 20 36 32 Fax. : 01 47 23 38 58
Email : federation@fransylva.fr
Union de syndicats régie par le code du travail
N° SIRET : 784359978 / 00011 – APE : 9411Z

FRANSYLVA

FORESTIERS PRIVÉS DE FRANCE

Actualités du chauffage au bois

Vous trouverez ci-dessous la synthèse de plusieurs articles abordant les questions liées au chauffage au bois. Cette synthèse s'intéresse à l'état actuel de ce marché en pleine expansion ainsi que les solutions apportées par la filière aux problématiques soulevées par le débat public. Les liens vers les articles consultés sont disponibles à la fin de cette circulaire.

1. Situation actuelle du chauffage au bois en France

L'année 2022 a été marquée par une **crise énergétique** déclenchée par le conflit entre l'Ukraine et la Russie. Cette crise a entrainé une augmentation du prix des énergies fossiles telles que le gaz et le pétrole. Par **effet de substitution**, les ménages et certaines collectivités se sont tournés vers le chauffage au bois, source d'énergie moins onéreuse, créant un déséquilibre entre une demande très soutenue et une offre contrainte par les conditions météorologiques en forêt. En parallèle, l'augmentation des coûts de production et de transport a accentué cette hausse.

Depuis, le prix du bois de chauffage, sous toutes ses formes, est revenu **proche de ses niveaux d'avant crise** à la suite d'un hiver 2023-24 plutôt doux et un phénomène de suroffre *(figure 1)*.

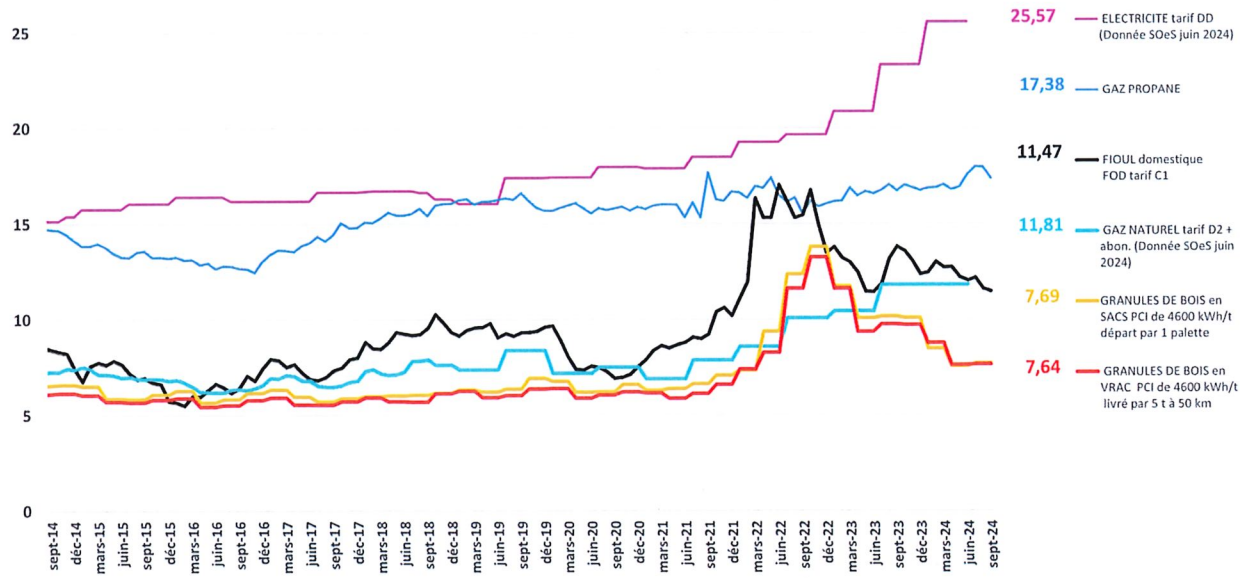

***Figure 1** : évolution du coût des énergies pour un usage en chauffage pincipal (en centimes d'€uros TTC/KWh - source : SOeS - CEEB ; T2-2024)*

2. Le chauffage au bois : un pilier du mix énergétique

En quelques années, le bois est devenu l'une des principales énergies renouvelables du mix énergétique français. Les enjeux gravitant autour de cette source d'énergie sont donc essentiels pour la population et pour pratiquement toute la **filière forêt-bois**.

La **réduction des émissions de particules fines** est un axe majeur pour le développement du chauffage au bois. Pour y parvenir, des aides ont été instaurées afin **d'encourager les consommateurs à s'équiper d'appareils modernes**, offrant un rendement énergétique supérieur et des émissions de particules fines nettement inférieures à celles des appareils anciens. Les appareils installés avant 2005, soit près de 3 millions d'unités, sont particulièrement ciblés par cette incitation au renouvellement. Ces aides, pourtant menacées, ont permis de **réduire de 50% les émissions de particules fines en 20 ans** *(figure 2)* pour représenter en moyenne 22% des particules fines relevées dans l'air.

Forestiers privés de France
6 rue de la Trémoille – 75008 Paris
Tél. : 01 47 20 36 32 Fax. : 01 47 23 38 58
Email : federation@fransylva.fr
Union de syndicats régie par le code du travail
N° SIRET : 784359978 / 00011 – APE : 9411Z

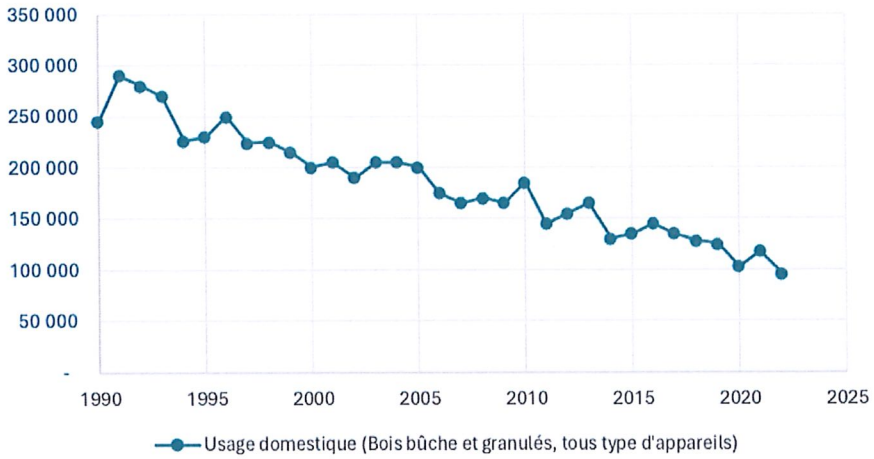

***Figure 2** : émissions de PM2,5 liées au bois énergie en France métropolitaine (en tonnes - sources : Secten 2024 - CITEPA)*

L'efficacité énergétique accrue des appareils de chauffage se manifeste par une **réduction des émissions de particules fines** et du **volume de bois consommé**, et ce alors même que l'augmentation du nombre de foyers chauffés au bois est importante sur la période. Aujourd'hui, **7,5 millions de foyers** utilisent le chauffage au bois, contre 6 millions en 2000. Parmi eux, 10 % possèdent un poêle à granulés. La consommation de granulés de bois a considérablement augmenté, passant de 0,43 million de tonnes en 2014 à **2,3 millions en 2024**. Parallèlement, la consommation de bois bûche a reculé de 29 % sur la même période.

3. Quel avenir pour le chauffage au bois ?

D'ici 2035 les objectifs affichés sont de déployer le chauffage au bois de manière à atteindre **10 millions de foyers** concernés tout en **divisant par deux les émissions de particules fines**. Cet objectif ne sera atteignable qu'en répondant aux divers enjeux de durabilité.

D'une part, la filière forêt-bois doit assurer la **qualité** et le **caractère renouvelable** des produits bois proposés aux consommateurs tout en garantissant une gestion durable des forêts. D'autre part, la modernisation des appareils vieillissants sera primordiale pour réduire les émissions de particules fines. Il est à noter que selon les opérateurs, le rendement accru des appareils devrait **réduire de 15% le volume de bois consommé** pour le chauffage domestique.

Articles cités :

- *Les préjuges sur le chauffage au bois ont-ils encore la vie dure en 2025 ?* Communiqué de presse, le 20/01/2025 par HASE (disponible à l'adresse : https://batimedianews.com/live/index.php/2025/01/21/les-prejuges-sur-le-chauffage-au-bois-ont-ils-encore-la-vie-dure-en-2025)

- *Le prix du granulé n'a jamais été aussi compétitif par rapport aux autres énergies !* Communiqué de presse, le 28/11/2024 par Propellet (disponible à l'adresse : https://www.propellet.fr/blog/le-prix-du-granule-na-jamais-ete-aussi-competitif-par-rapport-aux-autres-energies/)

- *Le prix des granulés de bois stable au troisième trimestre 2024.* Communiqué de presse, le 12/12/2024 par Boisreduc (disponible à l'adresse : https://www.boisreduc.com/blog/prix-pellets-granules-bois-stable-troisieme-trimestre-2024)

- *Qualité de l'air : Propellet interpelle les pouvoirs publics pour le maintien des aides au chauffage au granulé de bois.* Communiqué de presse, le 05/12/2024 par Propellet (disponible à l'adresse : https://www.propellet.fr/app/uploads/2024/12/PROPELLET-CP-Qualite-de-lair-Decembre-2024.pdf)

Forestiers privés de France
6 rue de la Trémoille – 75008 Paris
Tél. : 01 47 20 36 32 Fax. : 01 47 23 38 58
Email : federation@fransylva.fr
Union de syndicats régie par le code du travail
N° SIRET : 784359978 / 00011 – APE : 9411Z

FRANSYLVA

FORESTIERS PRIVÉS DE FRANCE

RAPPORT D'INFORMATION
RELATIF A LA GESTION FORESTIERE DE L'ETAT

Un rapport d'information relatif à la gestion forestière de l'Etat a été déposé à l'Assemblée Nationale par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Les rapporteurs spéciaux de ce rapport sont Laurent BAUMEL (Indre-et-Loire, SOC) et Sophie Mette (Gironde, Dem).

Ce rapport peut être consulté ici : rapport

Voici les points que nous avons relevés et portant sur la forêt privée :

- **Délégué interministériel à la forêt, au bois et à ses usages :** ce délégué a été créé par le décret n° 2024-312 du 05/04/2024. Il a pour mission d'assurer la promotion, la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la planification écologique dans le secteur forêt-bois. Toutefois le rapport constate le **manque de moyens humains et financiers** et préconise de les renforcer. [Pour rappel le délégué interministériel est actuellement Jean Michel Servant : issu des rangs de Fransylva, il a été 3 ans Président de France Bois Forêt avant d'être appelé à ces nouvelles fonctions]

- L'approche interministérielle de la gestion de la forêt doit se décliner au niveau des services déconcentrés de l'Etat (DDT, unités territoriales des DREAL, DRAAF, direction de sécurité civile) et des acteurs locaux de la forêt (unité territoriale de l'ONF, CRPF, SDIS) afin qu'ils agissent de manière coordonnée.

- **Le CNPF doit être doté de moyens humains et techniques à hauteur des missions qui lui sont confiées**, et notamment celles issues de la loi prévention incendie (baisse du seuil du PSG et déploiement d'un réseau de référents incendie).

-

Tableau comparatif des budgets et moyens alloués au CNPF et à l'ONF
[Il est à noter que le périmètre des missions des deux organismes ne sont pas comparables]

Critères	CNPF (forêt privée)	ONF (forêt publique)
Surfaces	Environ 12 millions d'hectares (75 %)	4,6 millions d'hectares (25 %)
Nombre de propriétaires	Environ 3,4 millions	Environ 15 600
ETPT (programme 149)	374	7 661
Crédits alloués (programme 149)	Environ 17 millions d'euros	Environ 220 millions d'euros
– par hectare	1,42 € / ha	47,83 € / ha
– par propriétaire	5 € / propriétaire	14 102 € / propriétaire

Forestiers privés de France
6 rue de la Trémoille – 75008 Paris
Tél. : 01 47 20 36 32 Fax. : 01 47 23 38 58
Email : federation@fransylva.fr
Union de syndicats régie par le code du travail
N° SIRET : 784359978 / 00011 – APE : 9411Z

-
-
-
- Compte tenu des **dépenses croissantes des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)** et de la baisse des ressources des départements et des communes, le rapport préconise le **maintien du soutien de l'Etat via une fraction de la TSCA** (taxe sur les conventions d'assurances et des contributions assimilées).

- Concernant les **OLD (obligations légales de débroussaillement)**, le rapport relève que le taux moyen de conformité aux OLD est estimé à 37 %, avec de fortes disparités territoriales. Cela est lié à différents facteurs : **injonctions contradictoires entre gestion forestière et protection de la biodiversité, nouveaux territoires à risques incendies n'ayant pas la « culture incendie » et les outils nécessaires, difficulté et lourdeur des démarches pour rechercher les propriétaires concernés par l'OLD**. Sur ce dernier point, le rapport écarte la piste du levier fiscal, compte tenu du contexte budgétaire actuel, et privilégie un accompagnement renforcé pour la mise en œuvre des OLD, et particulièrement dans territoires nouvellement concernés. A ce titre, il fait état des actions mises en œuvre par le CNPF (formation, intégration du risque incendie dans les documents de gestion forestière, supports pédagogiques…) et préconise de soutenir le CNPF tant dans son budget de fonctionnement que dans ses effectifs.

- Concernant les **aides de l'Etat**, le rapport relève qu'une **meilleure conciliation entre performance économique et préservation environnementale** doit être retenue, notamment par une augmentation progressive des aides visant à promouvoir des pratiques de gestion durable assurant la pérennité de la filière et la protection des écosystèmes.

- En matière fiscale, le **DEFI forêt** serait à aménager, selon le rapport, afin d'inciter des pratiques favorables à la biodiversité ou à la qualité des sols, telles que la sylviculture mélangée à couvert continu. Le rapport propose ainsi de **porter le taux du crédit d'impôt de 25 % à 35 % pour les contribuables s'engageant dans une gestion en futaie irrégulière**. [La position de Fransylva est également de porter le taux à 35% mais sans conditionnalités autre que les travaux concernés soient en cohérence avec un document de gestion durable agréé par le CNPF]

Forestiers privés de France
6 rue de la Trémoille – 75008 Paris
Tél. : 01 47 20 36 32 Fax. : 01 47 23 38 58
Email : federation@fransylva.fr
Union de syndicats régie par le code du travail
N° SIRET : 784359978 / 00011 – APE : 9411Z

Les réglementations liées aux coupes de bois

Différentes règlementations encadrent les coupes de bois.
Vous trouverez ci-dessous une fiche technique reprenant les principales dispositions.

CODE FORESTIER

Propriétés de PLUS de 20 ha		Propriétés de MOINS de 20 ha	
Sans PSG agréé	Avec PSG agréé	Si non adhérent à un RTG ou au CBPS	Si adhérent à un RTG ou au CBPS avec programme de travaux
Toutes les coupes sont soumises à autorisation de la DDT(M) (régime RAA)	• Pas d'autorisation nécessaire pour les coupes prévues au PSG (+ ou – 4 ans) • Autorisation du CRPF pour les autres	Autorisation à demander à la DDT(M) pour les coupes rases ou prélevant plus de 50% du volume de futaie (sauf peuplier) de taille supérieure à : • 5 ha pour les feuillus et 10 ha pour les résineux en Gironde, Landes et Lot-et-Garonne • 4 ha pour les feuillus et les résineux en Dordogne • 2 ha pour les feuillus et les résineux en Pyrénées-Atlantiques	Pas d'autorisation à demander

CODE DE L'URBANISME

Dans les EBC (Espaces Boisés Classés à conserver) et les secteurs désignés comme éléments identifiés au titre du paysage (L 151-23) ou dans les communes ayant un PLU (Plan Local d'Urbanisme) prescrit et non approuvé, les coupes sont soumises à déclaration en mairie SAUF :

• Les coupes conformes à un PSG agréé ou au programme de coupes d'un CBPS et dans les propriétés adhérentes à un RTG	• Les coupes prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation par catégories Par exemple, en Gironde, Landes et Lot-et-Garonne : - les coupes de résineux de plus de 40 ans de moins de 10 ha - les coupes de peupliers de moins de 5 ha - Les coupes taillis de moins de 10 ha ...

Les travaux sont exécutoires un mois après l'expiration du délai de réponse de la mairie (1 mois)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

en site classé	en site inscrit	en zone Natura 2000	dans une réserve naturelle	dans un arrêté de biotope	dans un parc national ou une forêt de protection
Tous les travaux susceptibles de modifier l'état du site sont soumis à autorisation du Ministère de l'Ecologie après avis de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages	Les travaux autres que ceux d'exploitation courante des fonds ruraux (débroussaillements, éclaircies, coupes rases de taille « raisonnable » etc.) sont soumis à déclaration préalable 4 mois à l'avance à la préfecture	Les coupes soumises à autorisation au titre du Code Forestier sont soumises à évaluation d'incidence	Les travaux doivent être conformes au réglement ou au plan de gestion de la réserve	Certains travaux peuvent être interdits ou limités	Les forêts privées ne sont pas ou peu concernées en Aquitaine

CODE DU PATRIMOINE

Monuments historiques classés ou inscrits :

Dans le périmètre de 500 m autour du monument, s'il y a co-visibilité entre la parcelle et le monument, une demande d'autorisation (monument classé ou inscrit) est à adresser au service territorial de l'architecture et du patrimoine 4 mois avant les travaux.

Les mêmes règles s'appliquent dans une AVAP ou une ZPPAUP.

IMPORTANT

Possibilité d'agrément du PSG au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier

- soit au cas par cas
- soit par conformité avec les annexes « vertes » si elles existent

maison de la forêt

CNPF Nouvelle-Aquitaine

CNPF
Centre National de la Propriété Forestière

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Guide pratique sur l'application des zonages de protection à la gestion en forêt privée



Louis-Adrien Lagneau © CNPF

Effectuer des travaux ou des coupes dans une Forêt de Protection sans règlement d'exploitation approuvé

La forêt gérée selon un **plan simple de gestion (PSG)**[1]

OUI

Le plan simple de gestion **(PSG)**[1] est agréé selon l'article L122-7 du CF[6] (agrément Code forestier + forêt de protection)

OUI

Les coupes ou les travaux sylvicoles sont programmés et décrits dans le PSG agréé.

Attention : *pour la création d'infrastructures (places de dépôt, pistes et routes…) les travaux sont décrits précisément et détaillés.*

OUI

Pas de formalité

NON

Rédiger un avenant au PSG qui devra être agréé par le CNPF. R312-10 du CF

OUI

NON

Suivre la procédure « sans document de gestion »

NON

Faire une demande écrite pour faire agréer le PSG (ou l'avenant) selon l'article L122-7 du CF. (L122-8 1° du CF)

→ SOIT le CNPF examine la conformité à une Annexe verte[5] si elle existe. L122-7 1° du CF

→ SOIT le CNPF recueille l'accord explicite du **préfet du département** L122-7 2° du CF / R 122-23 2° du CF

Silence après 4 mois = Refus

NON

Il n'y a aucun document de gestion durable,
OU il y a un règlement type de gestion **(RTG)**[2] non agréé selon l'article L122-7 du CF[6],
OU il y a un code des bonnes pratiques sylvicoles **(CBPS)**[3]

CAS 1

Effectuer les opérations suivantes :

1. Enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts. R141-24 1° du CF
2. Coupe de bois pour la consommation rurale et domestique du propriétaire, d'un volume inférieur, par année civile, à un seuil fixé par le préfet. Ce seuil est inférieur ou égal à 10 mètres cubes. R141-24 2° du CF
3. Édifier une clôture nécessaire à l'activité forestière. R421-2 g du CU

Pas de formalité **au titre de la réglementation des forêts de protection.**

CAS 2

Effectuer des travaux qui ont pour objet de créer les équipements indispensables à :

→ la mise en valeur et à la protection de la forêt,

→ à la prévention des risques naturels,

→ à la restauration des habitats naturels et au rétablissement des continuités écologiques en privilégiant pour ces dernières les solutions fondées sur la nature

- sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de ces terrains,
- ne compromettent pas les exigences fixées à l'article L141-2 du CF de conservation ou de protection des boisements

R141-14 al 2 du CF

Déclaration au préfet du département

2 mois à l'avance avec un procédé conférant à la déclaration date certaine.
Pas de formulaire type.

CAS 3

Effectuer tous autres types de coupes, abattages y compris les travaux d'infrastructures (pistes, routes…)

Autorisation spéciale du préfet du département

Silence après 4 mois = acceptation

R141-20 du CF

Pas de formulaire type.

FICHE 1.2

Effectuer des travaux ou des coupes dans une Forêt de Protection avec un règlement d'exploitation approuvé

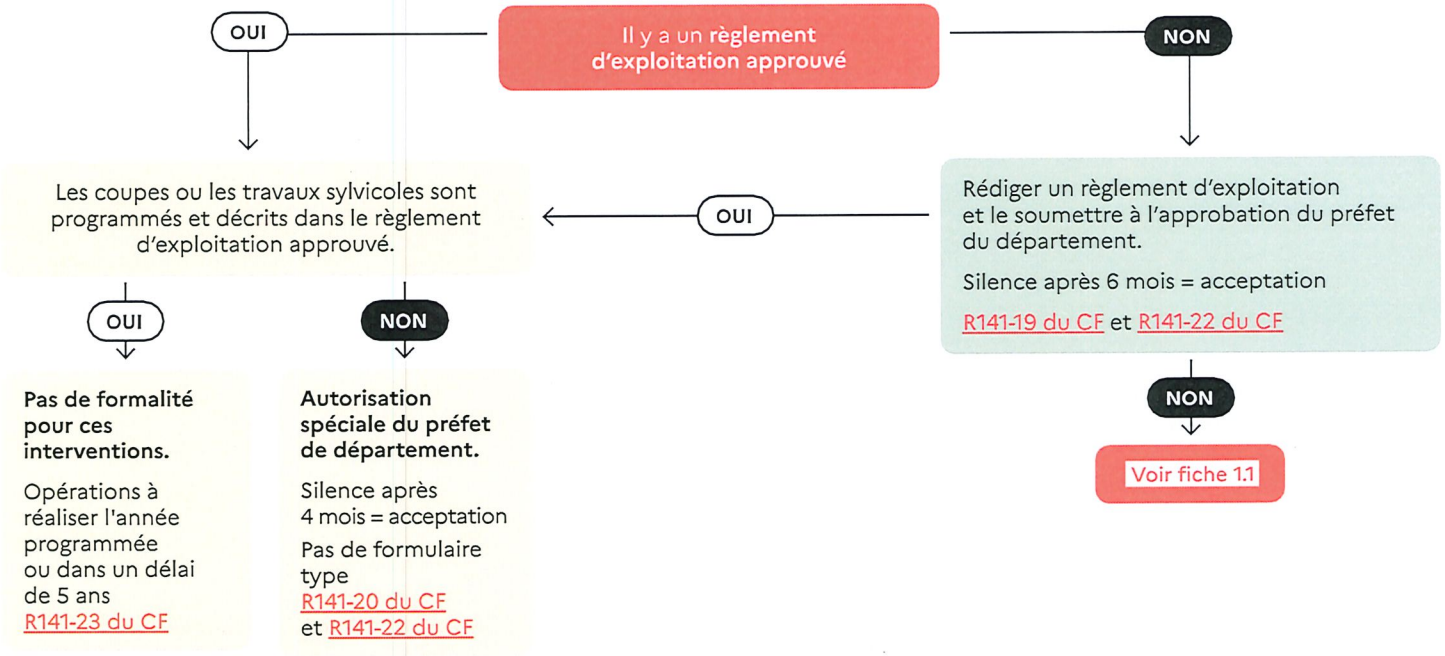

POUR EN SAVOIR +

Pour une information générale et détaillée sur la forêt de protection et obtenir le décret de classement :

- le site internet de la DDT(M) de votre département
- le site internet de la Forêt Bouge permet d'avoir une information sur la réglementation des coupes et travaux en forêt de protection

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois ou forêt :
cnpf.fr

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :
- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'**OFB**
- La Direction Générale de Performance Économique et Environnementale du **Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire**

Mars 2025

FICHE 2

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes avec un PLU prescrit

La forêt est gérée conformément à un document de gestion durable ?

OUI

La forêt est gérée selon un plan simple de gestion (**PSG**)[1] agréé CF
OU un règlement type de gestion (**RTG**)[2] approuvé CF
OU un code des bonnes pratiques sylvicoles (**CBPS**)[3]

Les coupes ou les travaux sylvicoles (y compris l'emprise des projets de desserte) sont programmés et décrits dans le document de gestion durable. R421-23-2 3° du CU

NON

Rédiger un avenant au PSG qui devra être agréé par le CNPF. R312-10 du CF

NON

Suivre la procédure « sans document de gestion durable »

OUI

Pas de formalité au titre de PLU prescrit

NON

Il n'y a aucun document de gestion durable

CAS 1

Effectuer les opérations suivantes :

- Enlever des arbres dangereux, des chablis et des bois morts R421-23-2 1° du CU
- Effectuer des coupes exemptées expressément par arrêté préfectoral R421-23-2 4° du CU
- Effectuer des coupes et abattages rendus nécessaires par une obligation légale de débroussaillement (OLD[11]) R421-23-2 5° du CU
- Effectuer des travaux sylvicoles[9] (dégagement, nettoiements, dépressage....) *L'article R-421-23 g du CU indique exclusivement « coupes et abattages ».)*
- Édifier une clôture nécessaire à l'activité forestière. R 421-2 g du CU

CAS 2

Effectuer tous types de coupes et abattages d'arbres, y compris autoconsommation[8], aménagement DFCI[10], création d'infrastructures (places de dépôt, pistes et routes...) R421-23 g du CU

Déclaration préalable à la mairie

Cerfa 16702*01
Silence après 1 mois = accord tacite R424-1 du CU et R423-23 du CU

Conseil : attestation de non-opposition à demander R424-13 du CU

Coupe réalisable un mois après la décision R424-1 du CU

CAS PARTICULIER :

Juxtaposition avec un zonage **Forêt de Protection** Voir fiche 1

ET il existe un **règlement d'exploitation approuvé** ou une **autorisation spéciale du préfet** au titre de la Forêt de Protection.

→ *dispense de formalité au titre du PLU prescrit* R141-26 du CF

POUR EN SAVOIR +

- Le site internet du CNPF : Urbanisme et forêt
- Site collectivités locales. gouv.fr

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :
- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'**OFB**
- La Direction Générale de Performance Économique et Environnementale du **Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire**

Mars 2025

FICHE 3

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes en Espace Boisé Classé (EBC)

La forêt est gérée conformément à un document de gestion durable ?

OUI

La forêt est gérée selon un plan simple de gestion (**PSG**)[1] agréé CF
OU un règlement type de gestion (**RTG**)[2] approuvé CF
OU un code des bonnes pratiques sylvicoles (**CBPS**)[3]

Les coupes ou les travaux sylvicoles (y compris l'emprise des projets de desserte) sont programmés et décrits dans le document de gestion durable. R421-23-2 3° du CU

NON

Rédiger un avenant au PSG qui devra être agréé par le CNPF. R312-10 du CF

NON

Suivre la procédure « sans document de gestion durable »

OUI

Pas de formalité au titre de l'EBC

OUI

Pas de formalité au titre de l'EBC

NON

Il n'y a aucun document de gestion durable

CAS 1

Effectuer les opérations suivantes :

- Enlever des arbres dangereux, des chablis et des bois morts R421-23-2 1° du CU
- Effectuer des coupes exemptées expressément par arrêté préfectoral R421-23-2 4° du CU
- Effectuer des coupes et abattages rendus nécessaires par une obligation légale de débroussaillement (OLD[11]) R421-23-2 5° du CU
- Effectuer des travaux sylvicoles[9] (dégagement, nettoiements, dépressage....) *L'article R-421-23 g du CU indique exclusivement « coupes et abattages ».)*
- Édifier une clôture nécessaire à l'activité forestière. R 421-2 g du CU

CAS 2

Effectuer tous types de coupes et abattages d'arbres, y compris autoconsommation[8], aménagement DFCI[10], création d'infrastructures (places de dépôt, pistes et routes...) R-421-23 g du CU

Déclaration préalable à la mairie

Cerfa 16702*01
Silence après 1 mois = accord tacite R424-1 du CU et R423-23 du CU

Conseil : attestation de non-opposition à demander R424-13 du CU

Coupe réalisable un mois après la décision R424-1 du CU

CAS PARTICULIER :

Juxtaposition avec un zonage **Forêt de Protection** Voir fiche 1

ET il existe un **règlement d'exploitation approuvé** ou une **autorisation spéciale du préfet** au titre de la Forêt de Protection.

→ *dispense de formalité au titre de l'EBC R141-26 du CF*

POUR EN SAVOIR +

- Le site internet du CNPF : Urbanisme et forêt
- Le site internet la forêt bouge permet d'avoir une information sur la réglementation des coupes et travaux en EBC.

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :
- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'**OFB**
- La Direction Générale de Performance Économique et Environnementale du **Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire**

Mars 2025

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes en site protégé au titre de la loi Paysage (L151-19 et -23 du CU)

La forêt est gérée conformément à un document de gestion durable

OUI

La forêt est gérée selon un plan simple de gestion (**PSG**)[1] agréé CF

OU un règlement type de gestion (**RTG**)[2] approuvé CF

OU un code des bonnes pratiques sylvicoles (**CBPS**)[3]

Les coupes ou les travaux sylvicoles (y compris l'emprise des projets de desserte) sont programmés et décrits dans le document de gestion durable. R421-23-2 3° du CU

NON

Rédiger un avenant au PSG qui devra être agréé par le CNPF. R312-10 du CF

NON

Suivre la procédure « sans document de gestion durable »

OUI

OUI

Pas de formalité au titre du site protégé

NON

Il n'y a aucun document de gestion durable

Voir si indication précise dans le plan local d'urbanisme (PLU), à défaut :

CAS 1

- Enlever des arbres dangereux, des chablis et des bois morts R421-23-2 1° du CU.
- Effectuer des coupes exemptées expressément par arrêté préfectoral R421-23-2 4° du CU.
- Effectuer des coupes et abattages rendus nécessaires par une obligation légale de débroussaillement (OLD[11]) R421-23-2 5° du CU.

CAS 2

- Effectuer tous types de coupes et abattages d'arbres y compris autoconsommation[8], aménagement OLD[11] DFCI[10], création d'infrastructures (places de dépôt, pistes et routes…) et les opérations telles que les travaux sylvicoles[9] (dégagement, nettoiements, dépressage….) et les plantations, R421-23 h du CU
- Édifier une clôture R421-12 c du CU

Déclaration préalable à la mairie

Cerfa 16702*01

Silence après 1 mois = accord tacite R424-1 du CU

Conseil : attestation de non-opposition à demander R424-13 du CU

Coupe réalisable un mois après la décision R424-1 du CU

CAS PARTICULIER :

Juxtaposition avec un zonage **Forêt de Protection** Voir fiche 1

ET il existe un **règlement d'exploitation approuvé** ou une **autorisation spéciale du préfet** au titre de la Forêt de Protection.

→ *dispense de formalité au titre du site Protégé R141-26 du CF*

POUR EN SAVOIR +

- Le site internet du CNPF : Urbanisme et forêt

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :
- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'**OFB**
- La Direction Générale de Performance Économique et Environnementale du **Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire**

Mars 2025

Effectuer des travaux ou des coupes en zone forestière située dans un site classé au titre du code de l'environnement

OUI — La forêt est gérée selon un **plan simple de gestion (PSG)**[1] — **NON**

La forêt est gérée selon un plan simple de gestion (PSG)[1] agréé selon l'article L122-7 du CF[6].

OUI

Les coupes ou les travaux sylvicoles sont programmés et décrits dans le PSG agréé.

Attention :
pour la création d'infrastructures (places de dépôt, pistes et routes...) les travaux sont décrits précisément et détaillés.

OUI

Pas de formalité

NON

Rédiger un avenant au PSG qui devra être agréé par le CNPF R312-10 du CF

NON

Faire une demande écrite pour faire agréer le PSG (ou l'avenant) selon l'article L122-7 du CF. (L122-8 4° du CF)

- SOIT le CNPF examine la conformité à une Annexe Verte[5] si elle existe. L122-7 1° du CF
- SOIT le CNPF recueille l'accord explicite du **Ministre chargé des sites** L122-7 2° du CF R122-23 4° du CF

Silence après 4 mois = refus

OUI

Suivre la procédure « sans document de gestion »

Il n'y aucun document de gestion durable ou il y a un règlement type de gestion (RTG)[2] non agréé selon l'article L122-7 du CF[6] ou il y a un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)[3]

CAS 1

Effectuer une opération dans le cadre des obligations légales de débroussaillement (OLD[11])

Pas de demande d'autorisation requise, excepté pour l'abattage d'arbres de hautes tiges L131-10 du CF et R341-10 4° du CE

CAS 2

Édifier une clôture nécessaire à l'activité forestière. R 341-10 3° du CE

CAS 3

Effectuer des travaux de sylviculture (dégagement, nettoiements, dépressages etc.)[9], plantations et tous types de coupes et abattages d'arbres, y compris coupes d'urgence[7], autoconsommation[8], création d'infrastructures (pistes et routes...)

Le site est un espace boisé classé (EBC) L113-1 CU Voir fiche 3 ou dépend d'une commune avec un plan local d'urbanisme (PLU) PRESCRIT (= en cours d'élaboration). Voir fiche 2

R341-10 2° du CE qui renvoie à R421-23 g du CU

OUI

AUTORISATION SPÉCIALE DU PRÉFET R341-10 du CE après :

- avis simple de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) et
- avis facultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS[15]) R341-11 du CE
  Pas de délai de réponse prévu.

Si cœur Parc National : autorisation du directeur de l'établissement public du PN et information de la décision à la CDNPS[15]. R341-10 al 6 du CE

NON

AUTORISATION SPÉCIALE DU MINISTRE CHARGÉ DES SITES (Ministère de la transition écologique) L341-10 du CE et R341-12 du CE après :

- avis simple de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS[15]) (silence pendant 4 mois = avis réputé favorable R341-13 al2 du CE)

Silence après 6 mois = refus R341-13 du CE (à compter de la réception du dossier complet par le préfet)

Comment savoir si une parcelle est située aux abords d'un monument historique ?

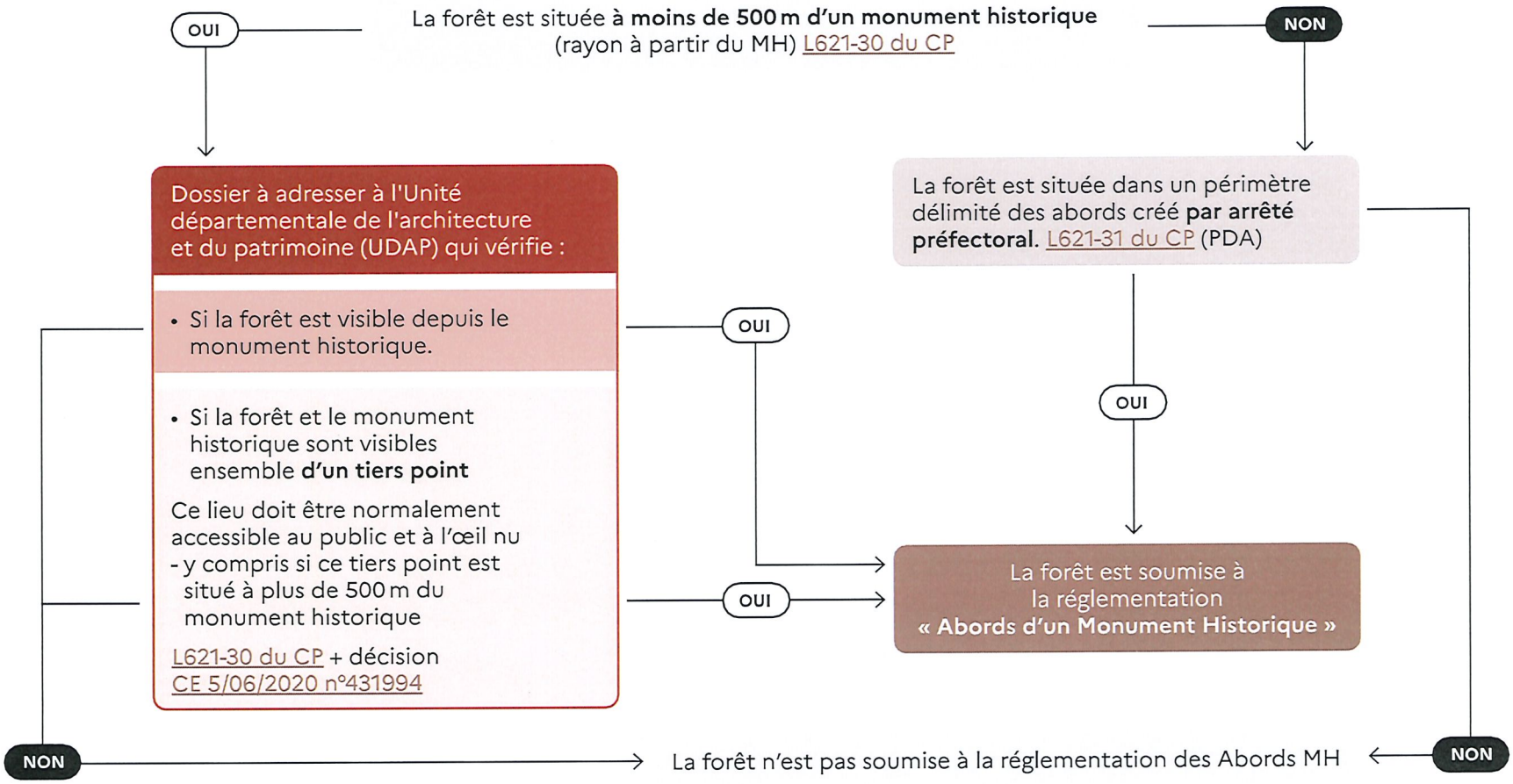

Effectuer des travaux ou des coupes dans une forêt **classée ou inscrite MH**

OUI — La forêt est gérée selon un **plan simple de gestion (PSG)**[1] — **NON**

La forêt est gérée selon un plan simple de gestion (**PSG**)[1] agréé selon l'article L122-7 du CF[6].
(agrément Code forestier + MH)

OUI

Les coupes ou les travaux sylvicoles sont programmés et décrits dans le PSG agréé.

Attention :
pour la création d'infrastructures (places de dépôt, pistes et routes...) les travaux sont décrits précisément et détaillés.

OUI

Pas de formalité

NON

Rédiger un avenant au PSG qui devra être agréé par le CNPF
R312-10 du CF

OUI

Faire une demande écrite pour faire agréer le PSG (ou l'avenant) selon l'article L122-7 du CF.
(L122-8 7° du CF)

- SOIT le CNPF examine la conformité à une Annexe Verte[4] si elle existe.
  L122-7 1° du CF
- SOIT le CNPF recueille l'accord explicite :
  L122-7 2° du CF
  - de l'architecte des Bâtiment de France (ABF) R122-23 3° du CF qui a la délégation de signature du préfet de région R122-23 6° du CF

Silence après 4 mois = refus

NON

Suivre la procédure
« sans document de gestion »

NON

Il n'y a aucun document de gestion durable ou il y a un règlement type de gestion (**RTG**)[2] non agréé selon l'article L122-7 du CF[6] ou il y a un code de bonnes pratiques sylvicoles (**CBPS**)[3]

CAS 1

Effectuer des travaux de sylviculture (dégagement, nettoiements, dépressages...)[9]

Sauf plantations (voir CAS 4)

CAS 2

Édifier une clôture nécessaire à l'activité forestière.

MH classé :	MH inscrit :
Pas de formalité au titre des MH	
« travaux et réparations d'entretien » R 621-11 dernier al du CP	*« travaux et réparations d'entretien ou de réparations ordinaires »* R 621-60 du CP
« déclenchement et protection de la régénération forestière » R421-2 g du CU L372-1 du CE	

CAS 3

Effectuer une coupe d'urgence[7] (ex sécurisation publique)

MH classé :	MH inscrit :
Pas de formalité au titre des MH *« péril immédiat »* R621-11 3° du CP	Effectuer une déclaration à l'UDAP.

CAS 4

Effectuer tous types de coupes, abattages d'arbres et opérations (y compris autoconsommation[8], plantations (même en remplacement de sujets âgés, malades ou dangereux), obligation de débroussaillement (OLD[11]), création d'infrastructures (pistes et routes...) etc. R621-11 du CP

MH classé :	MH inscrit :
Demande à adresser à l'UDAP pour obtenir une AUTORISATION DU PRÉFET DE RÉGION R621-12 et suivants du CP Formulaire Cerfa 15459*02 en 4 exemplaires Silence après 6 mois = acceptation Demander une attestation R621-13 et -14 du CP	Déclaration à effectuer auprès de l'UDAP (opposition possible préfet de région) R621-60 du CP envoie à L621-27 du CP Formulaire Cerfa 15459*02 en 4 exemplaires Silence après 4 mois = acceptation R621-61 du CP

Effectuer des travaux ou des coupes dans une forêt **située aux abords d'un MH**

OUI — La forêt est gérée selon un **plan simple de gestion (PSG)**[1] — **NON**

La forêt est gérée selon un plan simple de gestion (**PSG**)[1] agréé selon l'article L122-7 du CF[6].
(agrément Code forestier + MH)

OUI

Les coupes ou les travaux sylvicoles sont programmés et décrits dans le PSG agréé.

Attention :
pour la création d'infrastructures (places de dépôt, pistes et routes...) les travaux sont décrits précisément et détaillés.

OUI

Pas de formalité

NON

Rédiger un avenant au PSG qui devra être agréé par le CNPF
R312-10 du CF

NON

Faire une demande écrite pour faire agréer le PSG (ou l'avenant) selon l'article L122-7 du CF.
(L122-8 7° du CF)

- SOIT le CNPF examine la conformité à une Annexe Verte[5] si elle existe.
  L122-7 1° du CF
- SOIT le CNPF recueille l'accord explicite :
  L122-7 2° du CF
  - de l'architecte des Bâtiment de France (ABF) R122-23 3° du CF qui a la délégation de signature du préfet de région R122-23 6° du CF et du préfet de département (R122-23 2° du CF)

Silence après 4 mois = refus

OUI

Rédiger un avenant au PSG qui devra être agréé par le CNPF
R312-10 du CF

NON

Suivre la procédure
« sans document de gestion »

Il n'y a aucun document de gestion durable ou il y a un règlement type de gestion (**RTG**)[2] non agréé selon l'article L122-7 du CF[6] ou il y a un code de bonnes pratiques sylvicoles (**CBPS**)[3]

CAS 1

Effectuer des travaux de sylviculture (dégagement, nettoiements, dépressages...)[9]

Sauf plantations (voir CAS 4)

Pas de formalité au titre des abords de MH pour :

« des travaux d'entretien et des réparations ordinaires »
R421-24 du CU

Cas marginaux :
*lorsque ces travaux d'entretien sylvicoles concernent la **totalité de l'emprise forestière**, une autorisation spéciale du préfet de département avec accord de l'ABF est nécessaire. L621-32 du CP et R621-96 et suivants du CP*

*Cerfa 16291*01 notice*

Conseil : *consulter l'UDAP en amont en cas de doute sur la portée des travaux*

CAS 2

Effectuer une coupe d'urgence[7] (ex sécurisation publique)

Pas de formalité au titre des abords de MH pour :

« des travaux imposés par les réglementations en matière de sécurité »
R421-25 du CU

CAS 3

Effectuer une opération dans le cadre des obligations légales de débroussaillement (OLD[11])

Pas de demande d'autorisation (sauf hautes tiges).

L131-10 du CF

CAS 4

Effectuer tous types de coupes, abattages d'arbres et opérations (y compris autoconsommation[8], plantations (même remplacement de sujets âgés, malades ou dangereux), coupes d'urgence[7], édification de clôtures (R421-12 a du CU), création d'infrastructures (pistes et routes...))

DÉCLARATION PRÉALABLE AU MAIRE :
(soumise à l'accord de l'ABF)
L621-32 du CP et L632-2 du CP

Formulaire Cerfa 16702*01

Silence après 2 mois = accord tacite R424-1 du CU et R423-24 du CU

CAA de Nantes, 18 janvier 2022, n° 19NT04955

Conseil : demander une attestation de non opposition
R424-13 du CU

Coupe réalisable un mois après la décision R424-1 du CU

Cas particulier :

- Juxtaposition **Abords MH** et **site classé MH ou site inscrit MH ou Site Patrimonial Remarquable**
  - La réglementation des abords ne s'applique pas. L621-30 II al 4 du CP
- Juxtaposition **Abords MH** et **Sites inscrits**
  - La réglementation des sites inscrits ne s'applique pas. L621-30 II al 5 du CP

Effectuer des travaux ou des coupes en zone forestière située dans un site patrimonial remarquable (SPR)

OUI — La forêt est gérée selon un **plan simple de gestion (PSG)**[1] — **NON**

La forêt est gérée selon un plan simple de gestion (**PSG**)[1] agréé selon l'article L122-7 du CF[6].
(agrément Code forestier + SPR)

OUI

Les coupes ou les travaux sylvicoles sont programmés et décrits dans le PSG agréé.

Attention :
pour la création d'infrastructures (places de dépôt, pistes et routes...) les travaux sont décrits précisément et détaillés.

OUI

Pas de formalité

NON

Rédiger un avenant au PSG qui devra être agréé par le CNPF
R312-10 du CF

OUI

NON

Faire une demande écrite pour faire agréer le PSG (ou l'avenant) selon l'article L122-7 du CF.
(L122-8 7° du CF)

- SOIT le CNPF examine la conformité à une Annexe Verte[4] si elle existe.
  L122-7 1° du CF
- SOIT le CNPF recueille l'accord explicite de **l'architecte des Bâtiment de France (ABF)** L122-7 2° du CF

Silence après 4 mois = refus

NON

Suivre la procédure « sans document de gestion »

NON

Il n'y aucun document de gestion durable ou il y a un règlement type de gestion (**RTG**)[2] non agréé selon l'article L122-7 du CF[6] ou il y a un code de bonnes pratiques sylvicoles (**CBPS**)[3] ou il y a un règlement applicable au SPR.

Vérifier les règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur (**PSMV**) ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (**PVAP**) s'ils existent et à défaut :.

CAS 1

Effectuer une coupe d'urgence[7] (sécurisation publique)

« *Travaux imposés par les réglementations en matière de sécurité* »

R421-25 du CU

Pas de formalité au titre du SPR

CAS 2

Effectuer des travaux de sylviculture (dégagement, nettoiements, dépressages...)[9]

Sauf plantations (voir CAS 4)

« *Travaux et réparations d'entretien* »

R.421-24 CU

Pas de formalité au titre du SPR

*Cas marginaux : lorsque ces travaux d'entretien sylvicoles concernent **la totalité de l'emprise forestière**, une autorisation spéciale du préfet de département avec accord de l'ABF est nécessaire.*
D632-1 du CP et R621-96 et suivants du CP
*Cerfa 16291*01 notice*
Conseil : *consulter l'UDAP en amont en cas de doute sur la portée des travaux*

CAS 3

Créer une voie (route).

Demande d'un permis d'aménager

R421-21 du CU

CAS 4

Effectuer tous types de coupes, abattages d'arbres et opérations, y compris autoconsommation[8], édifier une clôture (R421-12 du CU), modification de voie, plantations (R421-25 du CU), obligation de débroussaillement (OLD[11]), création d'infrastructures (pistes et routes...) etc.

DÉCLARATION PRÉALABLE AU MAIRE : (soumis à l'accord de l'ABF)

(L632-1 du CP et L632-2 du CP 2me alinéa)
Cerfa 16702*01

Silence après 2 mois = accord tacite R424-1 du CU et R423-24 du CU

Conseil : demander une attestation de non opposition R424-13 du CU

Coupe réalisable un mois après la décision R424-1 du CU

Cas particulier :

- Juxtaposition SPR et un zonage Abords d'un Monument Historique
  - La réglementation des abords de MH ne s'applique pas.
    L621-30 II al 4 du CP

La forêt comprend-elle une zone humide ?

La forêt est identifiée dans un **inventaire et/ou une prélocalisation** concernant les zones humides :

- Cartographie nationale des milieux humides OFB-MNHN-CNRS-IRD (mise à jour en 2025)
- Cartographie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. (SAGE) gesteau.fr
- Réseau partenarial des données sur les milieux humides sig.reseau-zones-humides.org
- INPN inpn.mnhn.fr/programme/cartographie-nationale-milieux-humides
- Certaines DREAL ou DDT(M) peuvent disposer d'interface cartographique.
  Un arrêté préfectoral peut parfois être pris sur certains inventaires.
- La forêt se situe dans une zone délimitée au titre des Zones Humides d'Importance Internationale (**Site Ramsar**) sur une cartographie. L336-2 CE

ATTENTION :

→ les cartographies sont des outils de connaissance évolutifs et n'ont pas de portée réglementaire.
→ leurs consultations doivent figurer dans les dossiers de déclaration ou d'autorisation

OUI

Je reconnais comme exacte la qualification en zone humide donnée par un inventaire et/ou une prélocalisation.

L'Administration peut néanmoins demander de compléter le dossier au moyen d'une expertise terrain (Circulaire du 18 janvier 2010).

NON

Un DIAGNOSTIC DE TERRAIN doit être effectué

Critères alternatifs R211-108 du CE : si un des critères suffit à caractériser une zone humide, seule l'absence cumulative des critères **démontrée par les 3 méthodes** permet de conclure au caractère non humide de la zone.

ATTENTION aux dates de sondage et relevés prévues dans les méthodes.

OUI

Effectuer une **étude du sol** avec une carte **ou** un sondage pédologique **selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2.** de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CE.
Le sol de la parcelle correspond aux caractéristiques des zones humides figurant à l'**annexe 1.1.**

Conseil : consulter la carte des sols du site géoportail.fr

Effectuer une **étude de la flore** : effectuer un relevé des espèces végétales présentes selon la **méthode figurant dans l'annexe 2.1.** de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CE
La liste finale du relevé de flore inclut plus de 50 % d'espèces indicatrices de zones humides (**table A de l'annexe II**).

Effectuer une **étude des Végétations / Habitats (communautés d'espèces végétales)** : lire les données et examiner les cartes d'habitats disponibles OU réaliser un relevé phytosociologique selon **la méthode figurant dans l'annexe 2.2.** de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CE
La forêt contient un ou plusieurs habitats caractéristiques d'une zone humide **cotée H dans la liste des tables B de de l'Annexe II**

Nb – La lettre « p » (pro parte) signifie que l'habitat n'est pas systématiquement ou entièrement caractéristique des zones humides. Une expertise du sol ou des espèces végétales doit être réalisée.

Il y a une **ZONE HUMIDE** dans la forêt et la gestion forestière doit respecter les règles de protection qui en découlent.

Voir fiche 8.2 et suivantes

Précision :
Ne sont pas des zones humides :

- des dispositifs d'assainissement tels que zones de rejet végétalisées ou dispositifs d'infiltration
- des zones tampons (bande de terre entre les zones cultivées et un milieu aquatique pour limiter les effets de l'agriculture sur cet habitat)
- un dispositif de gestion des eaux pluviales issues du ruissellement (techniques alternatives végétalisées)

Précision :
Si la forêt est intégrée dans un périmètre géographique et/ou administratif défini dans le statut juridique d'une structure dont le nom comporte le mot « **Marais** » ou un espace protégé portant le mot « **Marais** », la rubrique 3.3.1.0 R214-1 du CE s'applique même si la zone ne revêt pas les critères ci-dessus.

Créer des accès en zone humide. Quelles formalités respecter ?

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rubrique **3.3.1.0** de R214-1 du CE
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-295 30/03/2017

CONSEIL : CONSULTER le site EnvErgo envergo.beta.gouv.fr

Service public, gratuit permettant aux usagers d'obtenir ***à titre informatif et sans engager l'Administration*** *la synthèse des réglementations environnementales auxquelles le projet est soumis, les études à mener et les procédures administratives à suivre.*

Pistes forestières

Terrain naturel
Dessouchage
Pas de techniques de stabilisation de sols
(pas de bitumage ni empierrement ni compactage)

Création de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation, sommières, layons

Terrain naturel
Sol non impacté
Pas de dessouchage
Pas de techniques de stabilisation de sols *(pas de bitumage, ni empierrement, ni compactage)*

Aucune formalité

ATTENTION :

Le préfet dans le cadre de périmètres de sites Natura 2000 peut abaisser le seuil déclaratif à 100 m² par arrêté (liste locale L414-4 IV du CE R414-27 du CE).

Pistes forestières

Dessouchage + Techniques de stabilisation de sols. *(empierrement et compactage)*
ET moins de 3 km
3.3.1.0

→ **Création d'une aire de retournement**

→ **Création d'une place de dépôt**

→ **Création d'une route forestière de moins de 3 km**

Dessouchage + Techniques de stabilisation de sols *(empierrement et compactage, bitumage, béton)* **ET moins de 3 km**
3.3.1.0

Si zone humide impactée supérieure ou égale à 0,1ha mais inférieure à 1ha

Déclaration

Si zone humide impactée supérieure ou égale à 1ha

Autorisation + étude incidence environnementale R181-14 du CE

Pistes forestières

Création voies DFCI (L134-3 du CF)
Dessouchage + Techniques de stabilisation de sols *(empierrement et compactage)*
ET plus de 3 km

Création d'une route forestière de plus de 3 km

Dessouchage + Techniques de stabilisation de sols *(empierrement et compactage, bitumage, béton)* **ET plus de 3 km**
3.3.1.0

Si zone humide impactée supérieure ou égale à 0,1ha mais inférieure à 1ha

Déclaration

Si zone humide impactée supérieure ou égale à 1 ha

Autorisation + évaluation environnementale au cas par cas R181-13 5° du CE

Création route forestière

Routes de plus de 10 km *(peu importe leurs caractéristiques techniques)* et affectées à la circulation générale *(utilisées pour relier des hameaux ou des communes et servant de voies de transit).*
3.3.1.0

Si zone humide impactée supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 1ha

Déclaration

Si zone humide impactée supérieure ou égale à 1ha

Autorisation + évaluation environnementale Systematique R181-13 5° du CE

Réaliser des plantations en zone humide. Quelles formalités respecter ?

Entretien des ripisylves

Entretien des zones humides

→ **Aucune formalité au titre de la loi sur l'eau**

Entretien doit être périodique et léger (voir documentation Onema)

L215-14 du CE **« l'entretien régulier (....) par élagage ou recépage de la végétation des rives. »**

Travaux du sol préalablement aux plantations

(potets travaillés, sous-solage, labour, pioches, tarières, griffage)

ATTENTION : les travaux de creusement de fossés, de nivellement ou d'import de terre peuvent notamment être considérés comme des IOTA *(Rubrique 3.3.1.0 de R214-1 du CE Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.).*

→ **Aucune formalité au titre de la loi sur l'eau**

ATTENTION : respecter les prescriptions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. (SAGE) gesteau.fr

Plantation en zones humides

→ **Aucune formalité au titre de la loi sur l'eau**

R214-1 du CE Rubrique 3.1.4.0

ATTENTION, respecter :

→ les dispositions du plan de prévention des risques inondations (PPRI) éventuel georisques.gouv.fr

→ les prescriptions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). gesteau.fr

Nb : en présence de documents de documents de gestion durable (PSG, RTG ou CBPS), l'agrément du CNPF ne sera obtenu que si la plantation prévue dans le programme de travaux respecte les prescriptions du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) L122-3 du CF

Nb : s'assurer que le boisement est possible dans les communes disposant d'une réglementation des boisements (L126-1 et suivants du CR) et effectuer une demande d'examen au cas par cas en cas de premier boisement de plus de 0,5 hectare (R122-2 et suivants du CE)

Circulaire ministérielle DERF/SDF/C98-3021 du 11 septembre 1998 : la distance minimale de plantation d'une peupleraie par rapport à un cours d'eau est de 5 mètres.

Dans certaines situations, le PPRI peut prévoir une distance supérieure.

FICHE 9.1

Un cours d'eau traverse-t-il la forêt ?

9.1.1 - Identification cartographique

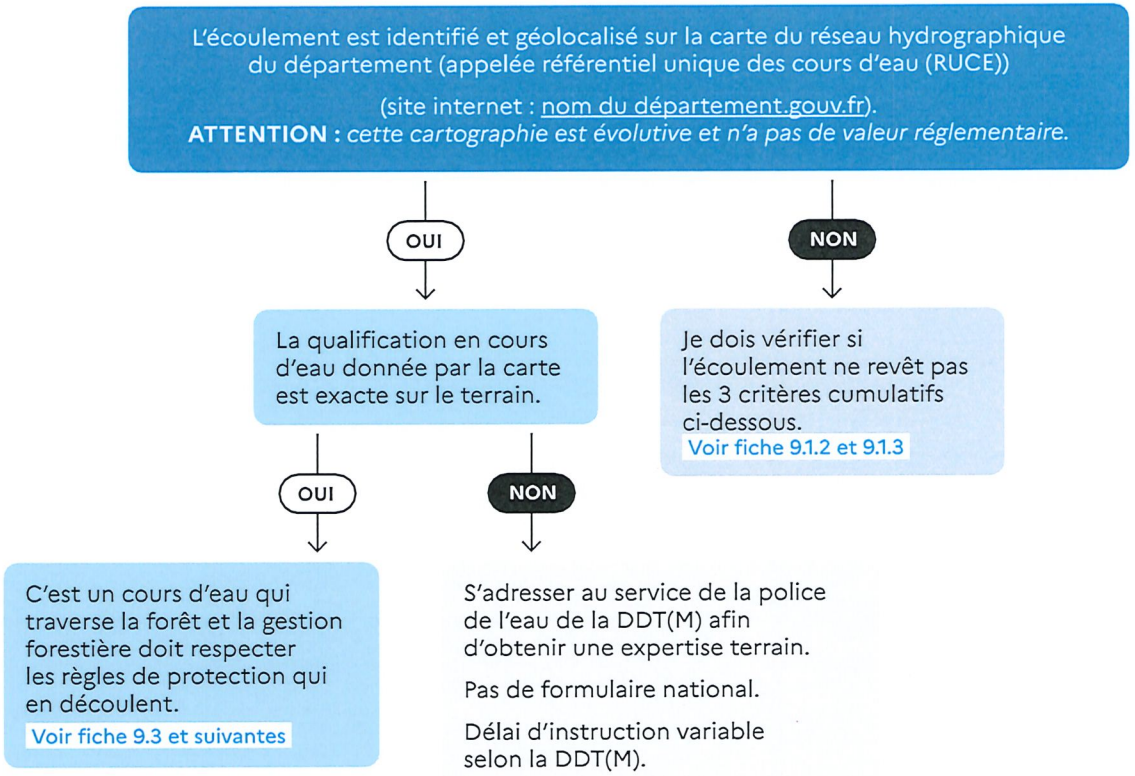

9.1.3 - Tableau synthétique des critères cumulatifs

Présence d'un lit naturel à l'origine	+	Alimentation par une source	+	Débit suffisant une majeure partie de l'année	=	Pré - Conclusion	Faisceau d'indices supplémentaires *Présence de berges et d'un substrat spécifique (sable, gravier, vase...)* *OU présence de vie aquatique* *OU continuité amont-aval*	Conclusion définitive : S'agit-il d'un cours d'eau ?
Oui		Oui		Oui		Cours d'eau		Cours d'eau
				Non		Non		Non
				Indéterminé		→	Oui	Cours d'eau
						→	Non	Non
		Non				Non		Non
		Indéterminé		Oui		→	Oui	Cours d'eau
						→	Non	Non
				Non		Non		Non
				Indéterminé		→	Oui	Cours d'eau
						→	Non	Non
Non								Non
Indéterminé		Oui		Oui		→	Oui	Cours d'eau
						→	Non	Non
				Non		Non		Non
				Indéterminé		→	Oui	Cours d'eau
						→	Non	Non
		Non						Non
		Indéterminé		Oui		→	Oui	Cours d'eau
						→	Non	Non
				Non		Non		Non
				Indéterminé		→	Oui	Cours d'eau
						→	Non	Non

Les fossés

9.2.1 - Entretenir ou créer un fossé. Quelle sont les formalités obligatoires ?

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) **Rubriques 3.3.1.0, 3.3.2.0 et 3.1.5.0 de R214-1 CE**

Entretien de fossés existants

- Remise en état de fossés préexistants (état initial sans que le cheminement ne soit ni aggravé ni modifié).
- Enlever les embâcles, tels que les branches d'arbres ou les atterrissements apportés par les eaux (articles 640 et 641 du Code Civil)
- Curer le fossé, c'est-à-dire le nettoyer en retirant les matériaux indésirables pour le ramener à son état initial, sans le surcreuser et restaurer sa fonction hydraulique.

Question écrite n°08910 de M. MASSON Jean Louis publiée le 28/05/2009 au Ministère de l'écologie :

→ **Aucune formalité**

Création ou entretien de fossés existants avec recalibrage

Recalibrage du fossé

Le recalibrage risque d'assécher la zone humide naturelle

3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais

- Si zone asséchée ou mise en eau supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha → **Déclaration**
- Si zone asséchée ou mise en eau supérieure ou égale à 1ha → **AUTORISATION + ÉTUDE INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE R181-14 CE**

Création ou entretien de fossés existants avec recalibrage

Si le fossé concourt au drainage d'une surface de bassin versant.

3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- Supérieure à 20ha mais inférieure à 100ha → **Déclaration**
- Supérieure ou égale à 100ha → **AUTORISATION + ÉTUDE INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE R181-14 CE**

Création ou entretien de fossés existants avec recalibrage

Si l'aménagement altère des prairies humides situées le long des cours d'eau en basse vallée jouant le rôle de frayères à brochets

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- Destruction de 0 à 199 m² de frayères → **Déclaration**
- Destruction de plus de 200 m² de frayères → **AUTORISATION + ÉTUDE INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE R181-14 CE**

Les cours d'eau : règles générales

9.3.1 - Franchir un cours d'eau lors de l'exploitation

Il y a un **COURS D'EAU** dans la forêt Voir fiche 9.1

Respecter les prescriptions du **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** s'il existe L 212-5-2 du CE R 212-26 du CE gesteau.fr/rechercher/sage

Il faut éviter de franchir un cours d'eau lors d'une exploitation

Tout dommage au cours d'eau et interdit (L216-6, L432-2, L432-3, R216-13 du CE)

INTERDICTION de déversement de lubrifiant ou d'huiles (sauf végétales) R 211-60 CE

Si c'est impossible

Précisions :

- Si plusieurs rubriques pour un même dossier, déposer un dossier global et si au moins une rubrique **autorisation → une seule demande d'autorisation**
- Les opérations dépendant de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement ET concernant le même milieu aquatique doivent être pris dans leur ensemble pour les seuils de la nomenclature
  → Une seule déclaration ou demande d'autorisation

Déclaration d'intention de franchissement d'un cours d'eau auprès de la DDT (M)
Site CNPF La forêt bouge : formulaire

En fonction du dispositif choisi (temporaire ou définitif) et de la réponse de la DDT (M) concernant les impacts sur le milieu, je dépose un dossier de DÉCLARATION ou D'AUTORISATION IOTA

→

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Nomenclature technique : L.214-1 CE et R.214-1 CE
Vous êtes dans un des deux cas suite à la lecture des fiches 4 et 5 :

SOIT

DÉCLARATION IOTA avant les travaux au préfet du département

Guichet unique du service police de l'eau de la DDT (M) en 3 exemplaires ou par téléprocédure sur service-public.fr.

PIÈCES DU DOSSIER : R214-32 du CE I et II
Silence après 2 mois = Acceptation
DURÉE POUR RÉALISER LE PROJET : pas de limite dans le temps. Aussi longtemps que l'IOTA n'est pas modifié ni mis à l'arrêt, la déclaration reste valable.

SOIT

Demande AUTORISATION IOTA avant les travaux au préfet du département

Guichet unique du service police de l'eau de la DDT (M) en 4 exemplaires (Cerfa n°15964) ou par télé-procédure sur service-public.fr.

PIÈCES DU DOSSIER : R181-13 du CE
Délai d'instruction : 6 mois maximum avant enquête publique
DURÉE POUR RÉALISER LE PROJET : validité de 3 ans à compter de la notification de l'autorisation

R181-13 5° CE

Étude d'incidence environnementale (R181-14 du CE) **Voir fiches 9.4.1, 9.4.2 et 9.5**

Évaluation environnementale au cas par cas ou systématique (R122-2 du CE) **Voir fiches 9.4.1, 9.4.2 et 9.5**

Les dispositifs pour franchir un cours d'eau lors de l'exploitation

9.4.1 - Traverser un cours d'eau **avec un dispositif permanent.**

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), **rubriques 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.1.3.0, 3.1.2.0 et 3.1.1.0 de R214-1 du CE**

Petits ouvrages de franchissement routier (ouvrages fermés)



Arches métalliques



Pont en bois



Ponceau (portique ouvert)



Gué enroché



3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200 m → Déclaration
- Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m → Autorisation + Évaluation environnementale au cas pas cas R181-13 5° du CE

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet

- Destruction de frayères jusqu'à 200m2 → Déclaration
- Destruction de plus de 200 m² de frayères → Autorisation + Évaluation environnementale au cas pas cas R181-13 5° du CE

3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- Longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m → Déclaration
- Longueur du cours d'eau supérieure à 100 m → Autorisation + Étude incidence environnementale R181-14 du CE

3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- Longueur du cours d'eau inférieure à 100 m → Déclaration
- Longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 100 m → Autorisation + Étude incidence environnementale R181-14 du CE

3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau

- 2° Un obstacle à la continuité écologique :
  b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. → Déclaration
- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues
  2° Un obstacle à la continuité écologique :
  a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation → Autorisation + Étude incidence environnementale R181-14 du CE

9.4.2 - Traverser un cours d'eau **avec un dispositif temporaire.**

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) **Rubriques 3.1.3.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de R214-1 du CE**

Rampes métalliques démontables



Pont de rondins



Tubes PEHD



3.1.3.0
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- Longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m → **Déclaration**
- Longueur du cours d'eau supérieure à 100 m → **Autorisation + Étude incidence environnementale R181-14 du CE**

3.1.5.0
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet

- Destruction de frayères jusqu'à 200 m² → **Déclaration**
- Destruction de plus de 200 m² de frayères → **Autorisation + Évaluation environnementale au cas par cas R181-13 5° du CE**

3.1.2.0
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique **3.1.4.0**, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- Longueur du cours d'eau inférieure à 100 m → **Déclaration**
- Longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 100 m → **Autorisation + Évaluation environnementale au cas par cas R181-13 5° du CE**

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un zonage PPC

La forêt est gérée selon un plan simple de gestion (PSG[1])

OUI

Le PSG doit être **agréé par le CNPF** selon la procédure du code forestier[4].
Procédure simplifiée de l'article L122-7 du CF[6] non applicable.

Vérifier que le PSG mentionne bien l'existence du PPC dans la brève analyse des enjeux.

ATTENTION : *l'agrément du CNPF ne garantit pas la conformité des opérations décrites aux mesures obligatoires du PPC.*

Remarque :

Si la forêt est dans le **périmètre de protection immédiate (PPI)** la collectivité doit en être propriétaire.

NON

Il n'y a aucun document de gestion durable

Ou il y a un règlement type de gestion (**RTG**[2])

Ou un code des bonnes pratiques sylvicoles (**CBPS**[3])

Effectuer tous types de coupes et abattages d'arbres, y compris autoconsommation[8], aménagement DFCI[10], création d'infrastructures (places de dépôt, pistes et routes...) et travaux sylvicoles (dégagement, nettoiements, dépressage....)[9]

La parcelle se situe dans :

- le périmètre de protection rapprochée (PPR)
- le périmètre de protection éloignée (PPE)

Les coupes, opérations et travaux doivent **respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du captage et de ses périmètres de protection**.

→ disponible auprès de l'Agence régionale de santé, de la collectivité en charge de la production d'eau, des services de la Préfecture et via la plateforme Cart'eaux (sur inscription).

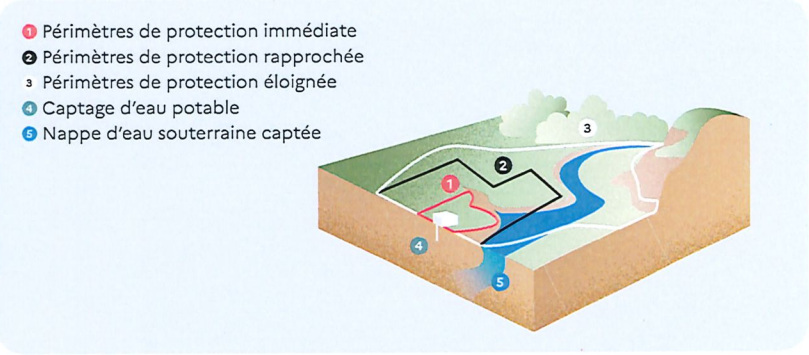

Périmètres de protection des captages
© BRGM - M. Villey

Mare en forêt : quelles sont les règles ?



Préconisations et conseils pour préserver cet écosystème complexe et ce site de vie et de biodiversité

Guide CNPF : prendre en compte la préservation des mares dans la gestion forestière.



Restaurer ou entretenir une mare

Pas de démarche particuliere prévue par la loi sur l'eau

ATTENTION : IL CONVIENT D'EXPORTER AU MAXIMUM LES PRODUITS DU CURAGE.

À partir de 400 m² de surface soustraite dans le lit majeur d'un cours d'eau, il convient d'effectuer une déclaration IOTA (R214-1 du CE rubrique 3.2.2.0) Voir fiches 8 et 9

- Respecter les zonages et prescriptions pouvant exister et notamment celles présentes dans :

Préserver la mare

- Protection générale contre les pollutions dans le cadre de la loi sur l'eau L216-6 du CE, R211-48 du CE
- Respecter les zonages et prescriptions pouvant exister et vérifier s'il existe dans :

- Un zonage : **réserve naturelle (RN), arrêté de protection de biotope (APB) ou site natura 2000** Voir fiches 13, 14 et 17.
- Le PLU de ma commune : un zonage **élément à protéger loi paysage** (**L151-23 du CU**) ou **site classé ou inscrit** au titre du patrimoine Voir fiches 4 et 5 et voir s'il n'existe pas de prescriptions particulières « zones humides ».
- Le **règlement sanitaire départemental**, la salubrité et sécurité publiques (responsabilité du maire) – (par exemple clauses de distance vis-à-vis des habitations etc.).
- Le **plan de prévention des risques inondations (PPRI)** du territoire local (**L562-1 & s. du CE**) (voir la mairie).
- Le **périmètre de protection de captages** alimentaires en eau (**L1321-2 & s. du CSP**) Voir fiches 10.
- Un lieu caractéristique d'un habitat d'**espèces protégées** (**L411-1 du CE**, **site internet INPN** pour la liste réglementaire des espèces protégées, et notamment **arrêté du 8 janvier 2021 fixe la liste des amphibiens et reptiles au niveau national**).

Créer une mare



Préconisations et conseils pour préserver cet écosystème complexe et ce site de vie et de biodiversité

Guide CNPF : prendre en compte la préservation des mares dans la gestion forestière.



Créer une mare

- Elle ne doit pas être implantée sur une source (643 du CC)
- Suivre les règles de création d'un plan d'eau
  (si plus de 1000m2 : déclaration IOTA à la DDT (R214-1 du CE : rubrique 3.2.3.0 et 3.3.1.0)
- Si elle est alimentée par prélèvement dans un cours d'eau :
  déclaration ou autorisation IOTA à la DDT)
  (R214-1 du CE rubrique 1.2.1.0 ou 1.2.1.0) : Prélèvement en cours d'eau :
  >400m3/h ou >2% débit : seuil déclaration
  >1000m3h ou >5%débit : seuil autorisation
- Si elle est implantée en lit majeur d'un cours d'eau (L215-7-1 du CE)
  Attention à la distance minimale qui doit la séparer d'un cours d'eau :
  35 m pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5m
  10 m pour les autres cours d'eau
- Respecter les zonages et prescriptions pouvant exister et notamment celles présentes dans :

↓

- Un zonage : **réserve naturelle (RN), arrêté de protection de biotope (APB)** ou **site natura 2000** Voir fiches 13, 14 et 17
- Le PLU de ma commune : un zonage **élément à protéger loi paysage** (L151-23 du CU) ou **site classé ou inscrit** au titre du patrimoine Voir fiches 4 et 5 et s'il n'existe pas de prescriptions particulières « zones humides ».
- Le **règlement sanitaire départemental**, la salubrité et sécurité publiques (responsabilité du maire) – (par exemple clauses de distance vis-à-vis des habitations etc.).
- Le **plan de prévention des risques inondations (PPRI)** du territoire local (L562-1 & s. du CE) (voir la mairie).
- Le **périmètre de protection de captages** alimentaires en eau (L1321-2 & s. du CSP).
- Un lieu caractéristique d'un **habitat d'espèces protégées** (L411-1 du CE, site internet INPN pour la liste réglementaire des espèces protégées, et notamment arrêté du 8 janvier 2021 fixe la liste des amphibiens et reptiles au niveau national).

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans une Réserve Naturelle (RN)

La forêt est gérée selon un **plan simple de gestion (PSG)**[1]

OUI

La forêt est gérée selon un plan simple de gestion (**PSG**)[1] agréé selon l'article L122-7 du CF[6].
(agrément Code forestier + RN)

OUI

Les coupes ou les travaux sylvicoles sont programmés et décrits dans le PSG agréé.

Attention :
pour la création d'infrastructures (places de dépôt, pistes et routes…) les travaux sont décrits précisément et détaillés.

OUI

Le PSG est-il agréé selon une Annexe verte[4]?

OUI

Pas de formalité

NON

Le CNPF a recueilli l'accord explicite de la RN pour l'agrément :

DÉCLARER les travaux 1 mois avant à l'autorité compétente*
Délai d'opposition = 15 jours
R332-26 du CE, R332-44-1 du CE, R332-63-1 du CE

NON

Rédiger un avenant au PSG qui devra être agréé par le CNPF
R312-10 du CF

NON

Suivre la procédure « sans document de gestion »

NON

Faire une demande écrite pour faire agréer le PSG (ou l'avenant) selon l'article L122-7 du CF. (L122-8 3° du CF)

- SOIT le CNPF examine la conformité à une Annexe Verte[4] si elle existe.
  L122-7 1° du CF
- SOIT le CNPF recueille l'accord explicite de l'autorité compétente* :
  L122-7 2° du CF,
  R122-23 (5°) du CF
  Silence après 4 mois = refus

OUI

NON

Il n'y aucun document de gestion durable ou il y a un règlement type de gestion (**RTG**)[2] non agréé selon l'article L122-7 du CF[6] ou il y a un code de bonnes pratiques sylvicoles (**CBPS**)[3]

Vérifier si l'activité est réglementée ou interdite dans le décret de classement de la RN et à défaut : (L332-3 alinéa 2 du CE)

CAS 1

Effectuer une coupe d'urgence[7].
L'opération doit être **requise par la police administrative.** *(Premier ministre, préfet de département ou de région, maire)*

L332-9 du CE *« travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes… »*

Pour les RNN* : R332-27 du CE

1. L'autorité de police informe **sans délai** le gestionnaire de la RN (+ préfet de département)
2. Demander la régularisation au préfet dans les 2 mois **suivant l'achèvement** avec plan et note comprenant :

→ l'objet, les motifs, l'étendue de l'opération et ses conséquences et impacts sur l'espace protégé et son environnement + mesures de remise en état ou de compensation déjà mises en œuvre.

- **Pour les RNR*** : R332-45 du CE
- **Pour les RNC*** : R332-64 du CE

CAS 2

Édifier une clôture nécessaire l'activité forestière. (déclenchement et protection de la régénération forestière)

Pas de formalité au titre de la règlementation des RN
R421-2 (g) du CU
L372-1 du CE

CAS 3

Pour tous les types de coupes et abattages, y compris autoconsommation[8], obligation de débroussaillement (OLD)[11], aménagement DFCI[10], création d'infrastructures (places de dépôt, pistes et routes…), travaux de sylvicultures[9] et plantations ;

- Obtenir une AUTORISATION de l'autorité compétente* avant toute opération
- Et effectuer une ÉTUDE D'INCIDENCE NATURA 2000 (y compris en dehors d'un site).
  L332-9 du CE et R414-19 4° et II du CE

Pas de formulaire national type
Silence après 4 mois = refus
R332-24 du CE

Délais d'exécution prévus dans les arrêtés d'autorisation.

* Autorités compétentes :		
Le Préfet de Département pour une RN Nationale (**RNN**)	Le Président du Conseil régional pour une RN Régionale (**RNR**)	Le Président de l'Exécutif Corse pour une RN Corse (**RNC**)

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans une parcelle concernée par un APB ou un APHN

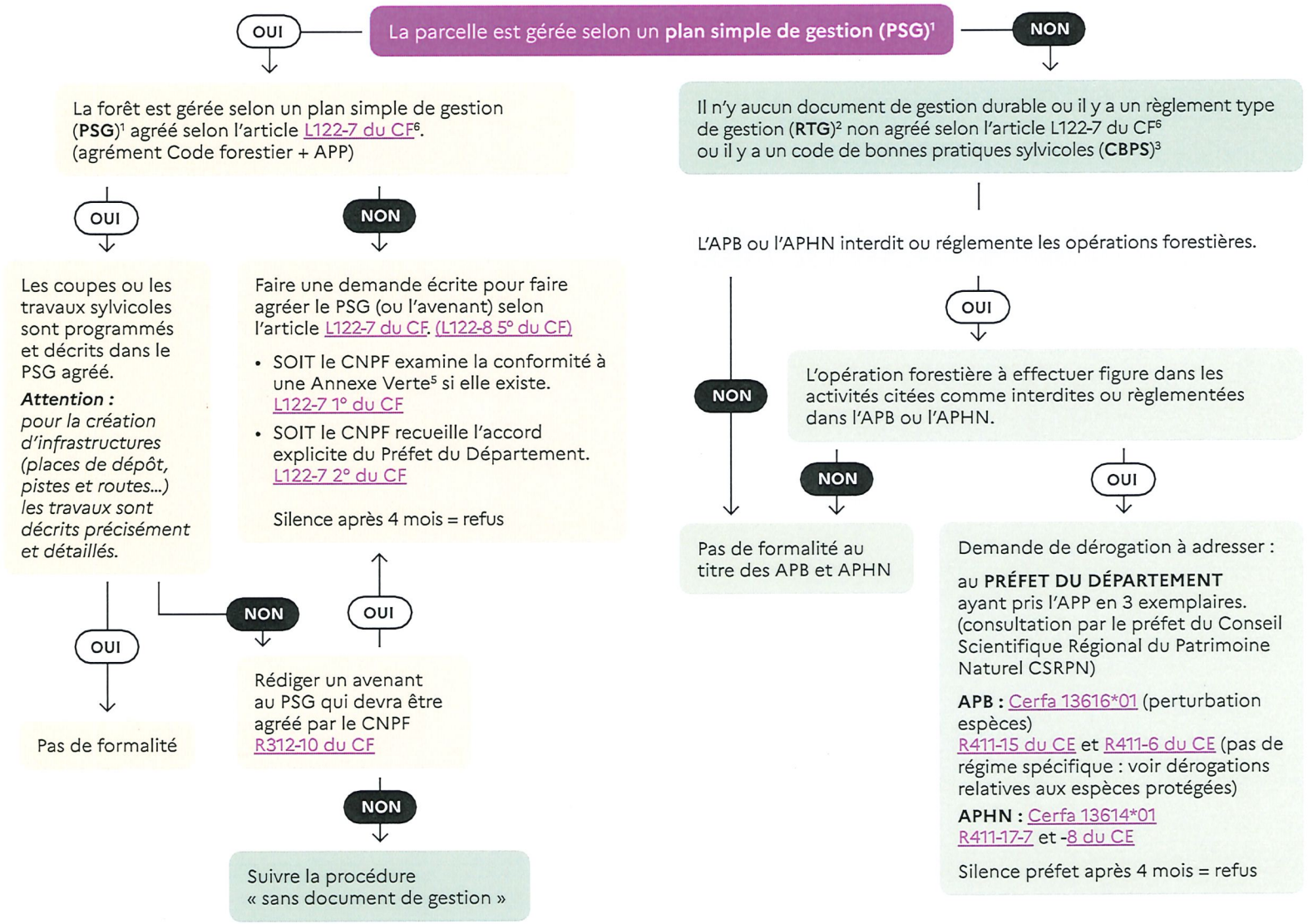

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans le CŒUR d'un Parc national (PN)

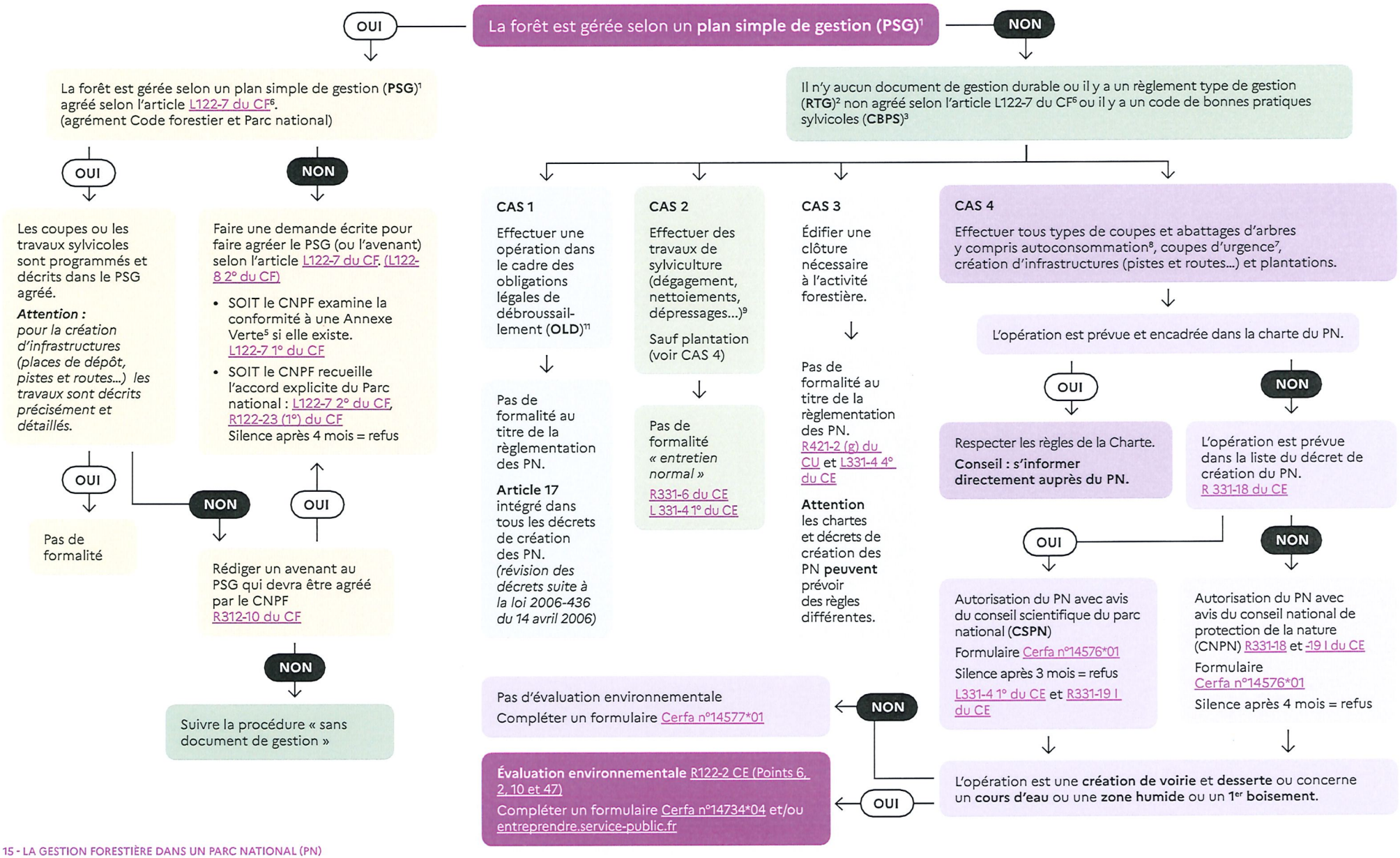

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans une ZNIEFF

La forêt est dans une ZNIEFF de type 1 ou de type 2

Grâce à cet outil d'inventaire scientifique du patrimoine naturel, la forêt est recensée, potentiellement, comme :

Un territoire, particulièrement riche en biodiversité et une zone intéressante au point de vue écologique.

Un secteur pouvant révéler la présence possible d'espèces végétales et animales protégées.

Attention le zonage ZNIEFF n'implique pas nécessairement la présence avérée d'une espèce protégée au moment de l'opération.

Se renseigner attentivement car cet outil d'inventaire non exhaustif peut dater ou avoir fait l'objet de réactualisations périodiques (réajustements de périmètres, ajouts de nouvelles zones, retraits de zones ayant perdues de l'intérêt...)

Un secteur présentant un intérêt pour l'application des législations environnementales et urbanistiques.

Les projets d'aménagement, les documents d'urbanisme et les études d'Impacts en tiennent compte.

Et notamment en forêts privées : les schémas régionaux de gestion sylvicoles (SRGS), les annexes vertes[5] et les autorisations de défrichement.

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes :

- Effectuer toutes sortes de coupes et abattages, coupes d'urgence[7], coupes et abattages rendus nécessaires par l'obligation de débroussaillement (OLD)[11] etc.
- Créer des dessertes (cloisonnements, voiries....)
- Effectuer des travaux sylvicoles[9] (dégagements, nettoiements, dépressages....)
- Edifier des clôtures
- Réaliser des plantations
- Etc.

Aucune autorisation ou avis à obtenir au titre de la ZNIEFF.

Pas de portée normative directe.

CE 5 et 6èmes réunies 3 juin 2020 n°422182 :
Les ZNIEFF « *constituent un outil d'inventaire scientifique du patrimoine naturel permettant d'apprécier l'intérêt environnemental d'un secteur pour l'application de législations environnementales et urbanistiques mais sont, par eux-mêmes, dépourvus de portée juridique et d'effets.* »

Attention : il convient d'effectuer les déclarations et demandes d'autorisation au titre du Code Forestier et des autres zonages de protection s'ils existent.

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un site Natura 2000

La forêt est gérée conformément à un plan simple de gestion (PSG)[1]

OUI

Le PSG (qui prévoit et décrit les coupes ou les travaux sylvicoles à effectuer) est agréé selon l'article L122-7 du CF 1° ou 2°[6] (agrément Code forestier et N2000)

Attention : pour la création d'infrastructures (places de dépôt, pistes et routes…) les travaux sont décrits précisément et détaillés.

NON

Le PSG est agréé au titre du **Code Forestier uniquement**[4].
Une évaluation des incidences Natura 2000 a-t-elle été réalisée pour l'agrément CF ?

Attention : l'agrément CF ne confère pas de garantie de gestion durable sans contrat N2000 ou charte N2000

NON

Suivre la procédure « sans document de gestion »

OUI **OUI** **OUI**

Pour les coupes et les travaux prévus dans le PSG agréé ou pour les coupes, travaux et opérations hors liste nationale, hors listes locales et hors mesure filet :

pas d'évaluation des incidences Natura 2000 ou pas de formalite supplémentaire au titre de Natura 2000

Attention : au respect des demandes d'autorisation et déclaration au titre du CF (R312-16 du CF)

Attention : dans tous les cas, en cas d'opération, d'ouvrage, d'intervention en zone humide ou en présence d'un cours d'eau, effectuer une évaluation des incidences Natura 2000

NON

NON

Il n'y a aucun document de gestion durable OU il y a un code de bonnes pratiques sylvicoles (**CBPS**)[3]

CAS 2

Réaliser toutes coupes, travaux et opérations **autres que celles visées dans la liste nationale** (autoconsommation[8], travaux de sylviculture (dégagement, nettoiements, dépressages…)[9], création de cloisonnements, pistes, places de dépôts, clôtures, opérations réalisées dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillement (OLD)[11], coupes d'urgence[7]…).

L'opération est conforme aux engagements prévus par le **contrat Natura 2000** ou à la **charte Natura 2000** signé.

Nb : si j'ai un CBPS + charte ou Natura 2000 : j'ai une garantie de Gestion Durable

NON

Le préfet de département en complément de la liste nationale a pris une ou deux LISTES LOCALES.

L'opération figure sur au moins une des deux listes.
L414-4 III et IV du CE et R414-20 du CE

NON

L'opération ne figure pas sur les listes mais elle est « ***susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000*** » et elle fait l'objet d'une décision motivée de l'autorité administrative compétente (préfet ou CNPF selon les opérations)

Mesure filet exceptionnelle
L414-4 IV bis du CE

OUI

CAS 1

Réaliser toutes coupes, travaux et opérations **figurant sur la LISTE NATIONALE :** R414-19 du CE

- Effectuer une opération alors que la forêt est placée sous le Régime d'Autorisation Administrative. R414-19 item 4, 5 I du CE (L312-9 du CF)
- Effectuer une opération dans un SITE CLASSÉ, dans une RN, dans le cœur d'un PN, dans une forêt en cours de classement FORÊT DE PROTECTION (R414-19 item 4, 5 I du CE)
- Effectuer une coupe soumise à autorisation comme étant d'un seul tenant et supérieure ou égale à un seuil fixé par le préfet du département (L124-5 du CF) et enlevant plus de la moitié des arbres de futaie (R414-19 item 8 I du CE)
- Créer une voie forestière (cf. évaluation environnementale techniques de stabilisation et plus de 3 km) R414-19 item 2 qui renvoie à R122-2 Point 6 du CE
- Créer un premier boisement de plus de 0,5 ha (cf. évaluation environnementale R414-19 item 2 qui renvoie à R122-2 Point 47 du CE)
- Créer un ouvrage de canalisation ou régulation des cours d'eau (R122-2 du CE) (cf. évaluation environnementale)
- Intervenir en zone humide ou en présence d'un cours d'eau R414-19 tem 3 (R214-1 du CE – IOTA)

OUI

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 (EIN 2000) à effectuer et à fournir au service instructeur avec le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou de déclaration.
R414-21 du CE



CHEVREUILS ENNEMIS ET AMIS DES FORESTIERS

La présence des ongulés en forêt est proportionnelle au type et à la qualité de la sylviculture que vous pratiquez dans vos parcelles boisées.

Dans le cas d'absence de travaux forestiers, vous pouvez constater un vieillissement général des bois avec une disparition de la végétation au sol. Ce type de végétation qui est présent malheureusement dans une grande proportion de nos forêts a de lourdes conséquences sur le dynamisme, la croissance de vos arbres et la présence d'une faune variée.

En dynamisant votre forêt avec une sylviculture adaptée à l'orientation que vous souhaitez donner à vos bois, vous créez les espaces de lumière indispensables à la croissance de vos arbres et au bon équilibre sylvo cynégétique.

Les ongulés sont très souvent destructeurs des jeunes arbres que vous plantez malgré les protections, ils abroutissent les tiges de la régénération ou détruisent les jeunes troncs par frottis.

La seule défense efficace est le garnissage des plants par une végétation dense aux pieds et la limitation du nombre d'animaux.

Il est indispensable que vous communiquiez les types et les volumes de dégâts à la fédération de chasse pour que les plans de chasse prennent en compte le territoire et permettre un retour à l'équilibre sylvo-cynégétique.







Lorsque vous faites des éclaircies dans les plantations de feuillus, un nombre de chevreuils plus important peut être accepté pour contribuer à l'abroutissement des rejets sur souches.

Cela permet d'éliminer les tiges qui doivent être supprimées en limitant l'apparition des arbres sur souches envahissants ainsi que laisser les surfaces libres à la régénération, ce que savent bien faire les chevreuils en sélectionnant les jeunes pousses.

La population de chevreuil sur votre forêt doit être contrôlée pour que vos arbres prospèrent.

Programmes FOGEFOR 2026

Si vous désirez participer à une formation,
merci de contacter le secrétariat de FRANSYLVA AIN au 04 74 45 47 58

FOGEFOR Iphigénie, GPS et cartographie

18/09 2026	Nord Isère		Présentation Iphigénie et géoportail.gouv - Salle et exercices terrain	Jean-Marc levrold / XXXX
02/10 2026	Nord Isère		Limites de parcelles avec un géomètre-expert et initiation à la cartographie - Salle et exercices terrain	Jean-Marc levrold / XXXX

FOGEFOR Découverte à la Gestion Forestière

29/05 2026	01-38	La Tour du Pin	Présentation de la forêt et des acteurs / Botanique sur le terrain	XXXXX	Exercice pratique : Reconnaissance des essences forestières
12/06 2026	01-38	Oyeu	Les différents modes de traitements / La gestion forestière	XXXXX	Exercice pratique : Description de peuplement
26/06 2026	01-38	Groslé St Benoit	Les stations forestières /DGD	Eric Hell / XXX	Exercice pratique : Analyse de sol
11/09 2026	01-38	Belley	Les principaux impôts / Le cubage / Le contrat de vente de bois	Eric Hell/Veronique Jabouille	Exercice pratique : Cubage des bois

FOGEFOR Sujets à finaliser - Dates à définir

La réglementation environnementale
Les exonérations fiscales liées aux dépérissements ou au classement en zone environnementale
Dégâts de gibier : reconnaissance, déclaration, protections
Arbres dépérissant rôle et responsabilité du propriétaire

COURS DES BOIS SUR PIED

PRIX DES FEUILLUS

Dernière mise à jour : juillet 2025. Pourquoi par qualité plutôt que par diamètre ? Les prix des feuillus sur pied – classés par diamètre – dépendent d'une infinité de facteurs et se traduisent soit par une fourchette trop large, soit par une moyenne tout aussi peu exploitable. Afin de mieux renseigner ses lecteurs en leur donnant l'information la plus précise possible, *Forêts de France* a donc fait le choix des prix par qualité et non par diamètre. L'estimation n'est pas un exercice facile car un même arbre comporte une proportion variable de différentes qualités. Indices renouvelés régulièrement en cours d'année.

PRIX MOYENS PAR QUALITÉ RELEVÉS EN FORÊTS (EN EUROS/M³) – JUILLET 2025

Qualité L [1]	Diamètre [2]	Défauts [3]	Utilisation	Prix [4]	Evolution [5]
CHÊNE					
A	3 m	55 et +	○	Merrain Tranchage 1er choix	700 et +	↘
A	3 m	50 et +	○	Merrain Tranchage 2d choix	500 et +	↘
B	3 m	50 et +	●	Merrain Plot ébénisterie	450 et +	↘
B	1,20 m	50 et +	●	Merrain 2d choix	180 à 370	↘
B	3 m	50 et +	● courbures, nœuds	Plot menuiserie	475	→
C	3 m	45 et +	●●	Plot dépareillé	170	→
C	2 m	35 et +	●●	Avivés	50 à 70	→
C	3 m	40 et +	●●	Charpente	50 à 65	↘
C	3 m	40 et +	●●	Châssis	25	↘
D	2 m	30 et +	●●●	Traverse	15	↘
D	1,50 m		●●●	Palette	8	↘
HÊTRE					
A	3 m	55 et +	○	Tranchage	180 et +	↗
B	3 m	50 et +	● cœur rouge exclu	Plot 1er choix	85 à 120	↗
B	2,5 m	45 et +	● cœur rouge exclu	Déroulage	70 à 110	↗
C	3 m	45 et +	●●	Plot 2d choix	30 à 35	↗
C	2 m	35 et +	●●	Avivés	13 à 25	→
C	1,50 m	35 et +	●●	Calage	8 à 16	→
D	1,80 m	30 et +	●●●	Traverse	8 à 13	→
D	1,50 m	30 et +	●●●	Palette	3 à 6	→
CHÂTAIGNIER					
A	3 m	50 et +	○	Tranchage	320 et +	↗
B	3 m	45 et +	●	Plot 1er choix	140 à 280	↗
B	3 m	40 et +	●	Plot 2d choix	90 à 170	↗
C	3 m	40 et +	●●	Charpente	60 à 115	→
C	1,50 m	30 et +	●●	Avivés	25 à 70	→
D	1,50 m	20 et +	●●●	Piquet	25	→
PEUPLIER					
A	2,5 m	45 et +	○ bille élaguée, bois blanc	Déroulage 1er choix	60 à 75	↗
B	2,5 m	40 et +	● bille élaguée	Déroulage 2d choix	45 à 60	↗
C	2 m	35 et +	●●	Sciages	20 à 50	→
FRÊNE					
A	2,5 m	45 et +	○	Déroulage 1er choix	300 et +	↗
B	2,5 m	40 et +	● cœur noir exclu	Déroulage 2d choix	135 à 180	↗
C	2 m	35 et +	●●	Sciages	40 à 65	↗
MERISIER					
A	2,5 m	45 et +	○	Déroulage 1er choix	270 et +	→
B	2,5 m	40 et +	● veine verte exclue	Déroulage 2d choix	100 à 150	→
C	2 m	35 et +	●●	Sciages	20 à 45	→
ÉRABLE SYCOMORE					
A	3 m	50 et +	○ mais fibre ondée recherchée	Tranchage	360 et +	→
B	3 m	45 et +	●	Plot	145 à 180	→
C	2 m	35 et +	●●	Sciages	60	→



PRIX DES RÉSINEUX

Dernière mise à jour : juillet 2025. Bois vert non scolyté, fourchettes de tendances moyennes pour troncs bien élagués. Si branchaison, affecter une réduction de prix de 10 à 50 % selon les cas. Prix moyens par volume relevés en forêts (en €/m³ sous écorce). Rq : la cotation de l'épicéa est indiquée en bois verts hors bois secs scolytés.

Volume moyen/tige	0,5 à 1 m³	1 à 1,5 m³	1,5 à 2 m³	> 2 m³	Évolution [5]
Épicéa	10 à 35	27 à 50	30 à 60	32 à 75	↗
Sapin	10 à 35	23 à 40	25 à 45	27 à 60	↗
Pin sylvestre	5 à 8	13 à 20	15 à 27	25 à 43	↗
Pin maritime	30 à 35	40 à 50	45 à 63	42 à 62	↗
Douglas	37 à 57	57 à 75	65 à 85	70 à 90	↗

1. L : longueur minimum - 2. Diamètre en centimètre - 3. Un rond blanc : défauts exclus. Un rond vert : légers défauts tolérés. Deux ronds verts : quelques défauts acceptés. Trois ronds verts : nombreux défauts acceptés - 4. Prix sur pied en euros/m³ - 5. Évolution par rapport à octobre 2024 - Tableaux : ® B. Rérat, reproduction interdite.

Les prix indiqués sur cette page (hors TVA) sont donnés à titre indicatif et n'engagent ni leur auteur (B. Rérat) ni la revue *Forêts de France*. Leur interprétation doit demeurer prudente, notamment en fonction des variables suivantes : marchés locaux, de niches, notion de cru, de qualité (par exemple, absence de gélivure sur châtaignier, de cœur rouge dans le hêtre ou noir dans le frêne...), nature des coupes, importance des lots, conditions d'estimation, d'exploitation...



FRANSYLVA AIN
FORESTIERS PRIVÉS

29, rue de la Grange Magnien - 01960 PERONNAS
Tél. : 04 74 45 47 58

syndicats.eaf@orange.fr - www.foretsdelain.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre BOUVARD - Tirage : 700 exemplaires – Ain' Prim Poncet